



"LA PARTICULIERE VULNERABILITE RESULTANT DE LA SITUATION ECONOMIQUE"

*ECLAIRAGES SOCIOLOGIQUES EN VUE D'UNE
MEILLEURE APPREHENSION PAR LE DROIT DE LA
NON-DISCRIMINATION*



**RAPPORT FINAL DE RECHERCHE
POUR LE DEFENSEUR
DES DROITS**

Delphine NEVEN

**Christine OLM, Hélène REVIL,
Robin MEDARD INGHILTERRA,
Julie ARROYO, Serge SLAMA**



Mars 2022



Remerciements

Les auteurs remercient chaleureusement l'ensemble des personnes ayant donné de leur temps pour répondre à l'enquête par questionnaire, ainsi que ceux ayant accepté de s'entretenir avec nous. Ils nous ont livré des informations extrêmement précieuses pour la suite de notre recherche.

Pour citer ce rapport

D. NEVEN, Ch. OLM, H. REVIL et *al.*, « "La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ". Eclairages sociologiques en vue d'une meilleure appréhension par le droit de la non-discrimination », Rapport de recherche, mars 2022.

Sommaire

Introduction.....	3
Point de départ : le constat d'une faible mobilisation du critère de la PVE contrastant avec la réalité du phénomène auquel la consécration de ce critère entend répondre.....	3
Objectifs : comprendre la faible mobilisation du critère de la PVE pour interroger et envisager son déploiement juridique.....	5
Démarche et méthodologies : la combinaison de plusieurs dispositifs méthodologiques juridiques et des sciences sociales.....	5
Une démarche interdisciplinaire.....	5
Plusieurs méthodologies propres à chacune des disciplines en présence	6
Annonce du plan du rapport.....	17
<i>I. Les facteurs explicatifs de la faible mobilisation juridique du critère de la PVE</i>	<i>18</i>
1.1. L'indétermination des circonstances dans lesquelles se prévaloir d'une discrimination fondée sur la PVE	19
1.1.1. L'indétermination de la PVE.....	19
1.1.2. L'indétermination des justifications admissibles aux discriminations apparentes fondées sur la PVE.....	20
1.2. La complexité d'alléguer, en droit, une discrimination fondée sur la PVE	22
1.2.1. La difficulté liée à l'articulation de la PVE avec les autres critères de discrimination	22
1.2.2. La difficulté liée à la preuve	23
1.2.3. La difficulté liée à la comparabilité des situations	24
1.3. Le rapport au(x) droit(s) des personnes potentiellement concernées par le critère de la PVE : une mise à distance « raisonnée »	25
1.3.1. Les raisons générales du non-recours au(x) droit(s) des personnes en situation de précarité économique, du point de vue des acteurs rencontrés	26
1.3.2. Des raisons particulièrement "agissantes" pour le critère de la PVE	28
1.3.3. Dans l'enquête « Accès aux droits », une absence de lien statistique entre l'indicateur de PVE et la dénonciation des discriminations	29
<i>II. La PVE : des conceptions différenciées mais une possible qualification à partir des données de l'enquête « Accès aux droits ».....</i>	<i>32</i>

2.1. Les différentes conceptions de la PVE identifiées dans le cadre nos recherches	33
2.1.1. Une conception juridique originelle de la PVE.....	33
2.1.2. La conception de la PVE des acteurs de terrain.....	34
2.1.3. Une conception de la PVE inspirée de l'interprétation québécoise de la condition sociale	37
2.1.4. Une conception de la PVE qui se dégage des premières décisions du Défenseur des droits	40
2.2. La qualification de la PVE à partir des données de l'enquête « Accès aux droits ».....	43
2.2.1. L'indicateur de PVE	43
2.2.2. Les liens que la PVE (telle que définie dans le cadre de l'indicateur) entretient avec la survenance de discriminations fondées sur d'autres critères	49
<i>III. Enseignements et perspectives de nature à faciliter la mobilisation juridique du critère de la PVE</i>	<i>55</i>
3.1. Réaliser une enquête auprès des principaux concernés par la PVE	55
3.2. Faire un usage « modéré » de ce critère, du moins dans un premier temps	56
3.3. Clarifier le régime juridique des justifications des discriminations apparentes et réaffirmer le rejet des justifications stéréotypées en droit interne	57
3.4. Mobiliser, dans certains cas, la notion de discrimination systémique	57
3.5. Mobiliser, dans certains cas, la notion de discrimination multiple	58
3.6. Mobiliser les travaux des sciences sociales pour faciliter le travail probatoire qui incombe aux victimes de discriminations fondées sur la PVE	59
3.7. Renforcer la participation contentieuse du Défenseur des droits	60
<i>Bibliographie</i>	<i>61</i>
<i>Annexes.....</i>	<i>67</i>

Introduction

Alerté par différents acteurs, en particulier associatifs, sur la récurrence de « situations discriminantes » à l'égard de personnes en situation de pauvreté, le législateur français a finalement choisi de faire de « la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique » le vingt-et-unième¹ critère de discrimination illicite au sein de l'arsenal législatif français². Quatre ans après cette évolution normative, le Défenseur des droits a lancé un appel à projet devant lui permettre de mieux connaître ce critère spécifique de discrimination prohibée de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique (ci-après, « PVE ») à l'égard de laquelle la pratique est demeurée quasi inexistante. C'est dans ce cadre-là que s'inscrit la présente recherche.

En effet, il s'agit de mobiliser le droit et la sociologie afin de comprendre les raisons qui sous-tendent la très faible appréhension de ce critère de discrimination prohibée en pratique et ainsi d'être en mesure d'interroger l'opportunité et la possibilité d'une mobilisation juridique plus large de ce critère.

Avant d'envisager ces questions, plusieurs éléments doivent être présentés en préambule.

Point de départ : le constat d'une faible mobilisation du critère de la PVE contrastant avec la réalité du phénomène auquel la consécration de ce critère entend répondre

Nous l'avons écrit dès l'entame de ce rapport : il apparaît que depuis sa consécration légale le critère de la PVE n'a fait l'objet d'aucune pratique juridique réellement significative. Au contraire, la vie du droit est demeurée largement étrangère à cet argument juridique. Ainsi, la question de l'établissement d'une telle discrimination n'a jamais été au cœur des débats

¹ Il s'agit du vingt-deuxième critère de discrimination dans le code du travail (qui vise également les activités mutualistes).

² Loi n°2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

devant un prétoire³ et la proportion des réclamations adressées au Défenseur des droits, soulevant une discrimination fondée sur ce critère, demeure très faible⁴.

Dans un premier temps du moins, ce constat peut étonner. Tout d'abord, il interroge au regard du sentiment largement partagé selon lequel les objectifs qui étaient poursuivis par le législateur à travers la consécration de ce critère correspondaient à des impératifs de notre société, en particulier le recul de la discrimination systémique dont sont victimes les personnes en situation de pauvreté⁵. Plus encore, il contraste avec l'ampleur des discriminations vécues par les personnes en situation de pauvreté. En effet, c'est l'importance – tant quantitative que qualitative – de cette réalité qui a amené une partie du monde associatif et certains acteurs institutionnels à revendiquer une évolution normative de manière à ce que les expériences de discriminations que vivent quotidiennement les personnes en situation de pauvreté fassent l'objet d'une reconnaissance spécifique en droit⁶.

On retrouve là l'idée que l'insignifiance de la pratique juridique à l'égard du critère de la PVE ne serait pas imputable au caractère rare, voir rarissime, des situations qu'il entendait sanctionner. Et en effet, cette hypothèse a été globalement confirmée par les acteurs de terrain qui ont été consultés dans le cadre de l'enquête que nous avons réalisée pour cette étude (cfr. *infra*). Ils nous ont fourni des exemples de traitement différenciés vécus par les

³ Il convient toutefois de souligner un cas dans lequel la possibilité qu'une discrimination fondée sur la PVE ait été commise a été avancée devant un juge, sans que cet argument juridique n'ait pour autant fait l'objet d'un débat approfondi devant lui. Il s'agissait de la mise en cause d'un refus d'attribution d'un logement opposé par un bailleur social à un Monsieur « *au motif que le loyer toutes charges comprises du logement qui lui a été proposé n'était pas compatible avec ses revenus* ». Dans le cadre de ce recours en annulation porté devant le Tribunal administratif de Montreuil, le Défenseur des droits avait formulé des observations dans lesquelles il avait soulevé, outre la contradiction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (« CCH »), que le refus d'attribution était en outre « *susceptible de constituer une discrimination fondée sur la vulnérabilité économique* ». En effet, il a considéré que la seule prise en considération par le bailleur du montant des ressources des candidats ne permettait pas de réaliser une appréciation globale des candidatures et pouvait avoir « *pour conséquence d'exclure les publics les plus modestes du parc social* ». *In fine*, le juge annule la décision de non attribution et enjoint à la CAL du bailleur concerné de réexaminer la situation de la requérante mais uniquement pour violation des dispositions du CCH (TA de Montreuil, 11 janvier 2021, décision n°1810718 ; Défenseur des droits, décision n° 2019-052, 21 février 2019).

⁴ Ainsi, en 2019, moins de 2% des réclamations soulevant une discrimination adressées au Défenseur des droits concernaient ce critère. A la lecture du rapport d'activité 2020 du Défenseur des droits, il apparaît que le nombre de saisines de cette institution sur le fondement du critère de la PVE a augmenté par rapport à l'année précédente, puisque c'est désormais 5,4% des réclamations soulevant une discrimination qui concernent ce critère. Une première analyse permet de penser que cette augmentation est liée à la première période de confinement, les mesures prises dans ce cadre ayant particulièrement impacté les personnes les plus pauvres. Cette tendance à la hausse devra être confirmée au regard des chiffres relatifs aux saisines du Défenseur des droits réalisées en 2021.

⁵ *Doc. Parl., Sénat, sess. ord. 2014-2015, proposition de loi n°378 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale, exposé des motifs ; Doc. Parl., Sénat, sess. ord. 2014-2015, rapport n° 507, Ph. KALTENBACH, pp. 15 - 17.*

⁶ *Voy. not. CNCDH, Exclusion et Droits de l'Homme, Paris, Documentation française, 1993, p. 513 ; CNCDH, avis du 26 septembre 2013 sur les discriminations fondées sur la précarité sociale ; HALDE, délibération n°2011-121 du 18 avril 2011 relatif aux discriminations à raison du lieu de résidence : un nouveau critère à inscrire dans la loi, p.6, §. 27 ; J. IANNI, B. LUYTS B. et Br. TARDIEU (coord.), Discrimination et pauvreté. Livre blanc : analyse, testings et recommandations, octobre 2013.*

personnes qu'ils accompagnent en raison de la situation de précarité économique dans laquelle ils se trouvent qui, dans l'absolu, pourraient être juridiquement saisis en tant que discriminations fondées sur la PVE de ces personnes. Les motifs avancés pour expliquer la faible mobilisation du critère de la PVE étaient d'un autre ordre (cfr. *infra*).

Objectifs : comprendre la faible mobilisation du critère de la PVE pour interroger et envisager son déploiement juridique

Partant de ce constat d'une faible mobilisation du critère de la PVE, la recherche a été structurée autour de trois grands objectifs, qui sont :

- ◇ Interroger la faible mobilisation du critère de la PVE, afin de comprendre ce qui sous-tend ce constat ;
- ◇ Qualifier sociologiquement « la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique » des personnes pour essayer de mieux définir les contours de la population relevant de cette situation, de déterminer les liens que cette situation peut avoir avec le fait de déclarer avoir subi des discriminations fondées sur d'autres critères et avec le fait de dénoncer les discriminations ;
- ◇ Esquisser des pistes de nature à permettre le déploiement juridique de ce critère de discrimination prohibée à hauteur de son potentiel normatif et à faciliter le traitement juridique des discriminations fondées sur ce critère.

Démarche et méthodologies : la combinaison de plusieurs dispositifs méthodologiques juridiques et des sciences sociales

Une démarche interdisciplinaire

Nous avons fait le choix d'une démarche interdisciplinaire pour réaliser cette étude, dans l'idée que l'articulation d'une lecture sociologique et d'une lecture juridique pouvait amener à sérier plus précisément les facteurs explicatifs de la faible mobilisation du critère de la PVE et à mettre en exergue des variables permettant de mieux connaître le profil des personnes concernées par des discriminations liées à la PVE. Nous souscrivons en effet au constat qu'il est possible « à la fois de prendre le droit et ses catégories au sérieux, tout en s'inscrivant dans une démarche qui n'est pas celle des juristes, du moins français, et soit appuyée sur des enquêtes

empiriques»⁷. Ce rapport final est censé constituer le point d'orgue de ce dialogue interdisciplinaire, puisque sont ici mêlés les résultats des analyses juridiques et sociologiques menées au cours de cette étude, de manière à dégager des enseignements dénués autant que possible, de cloisonnement disciplinaire.

Plusieurs méthodologies propres à chacune des disciplines en présence

En pratique, la mise en œuvre d'une telle démarche a nécessité la production de savoirs dans chacun des champs disciplinaires en présence, en l'occurrence le droit et les sciences sociales. Une part importante des connaissances « monodisciplinaires » produites dans le cadre de cette recherche ont d'ailleurs été présentées comme telles dans un rapport intermédiaire qui, pour rappel, était structuré en deux parties, l'une correspondant aux résultats juridiques, l'autre aux premiers résultats sociologiques.

Nous avons donc élaboré une recherche combinant la mise en œuvre de plusieurs méthodologies propres à chacune des deux disciplines concernées. Nous présentons chacune d'elles.

Méthodologie juridique

Le premier travail a pris la forme d'un état de l'art juridique, mené selon un point de vue interne sur le droit. La démarche n'était pas seulement descriptive mais aussi prescriptive, tout en demeurant interne, puisque les explications et les évaluations du droit auxquelles nous nous sommes prêtés dans ce cadre-là l'ont été à la lumière d'éléments qui sont intérieurs au système juridique.

Pour la réalisation de ce travail, nous nous sommes attachés à une analyse des travaux préparatoires et des documents ayant été produits par différents acteurs institutionnels et associatifs au moment où la consécration dans la loi de ce nouveau critère de discrimination a été envisagée. Un détour par le droit pénal a également été réalisé, afin d'examiner la manière dont des expressions largement similaires - voire identique - à celle de la PVE⁸ ont été intégrées en tant qu'élément constitutif ou de circonstances aggravantes de certaines infractions. Ce qui a été écrit à propos de ce critère prohibé de discrimination, avant et après

⁷ I. LIORA, « Qu'est-ce qu'avoir le droit ? Des mobilisations du droit en perspective sociologique », *Le sujet dans la cité*, vol. 3, no. 2, 2012, pp. 34-47.

⁸ En droit pénal, le législateur français a retenu l'expression de « particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale [...] apparente ou connue de leur auteur ».

sa consécration, au sein de la doctrine juridique a également été examiné⁹. Finalement, la formule retenue en France a été comparée avec celles privilégiées dans d'autres ordres juridiques, telles que l'origine sociale¹⁰, la condition sociale¹¹ ou encore la fortune¹². Les implications de ces différences sémantiques ont été envisagées à travers l'examen de 45 décisions jurisprudentielles étrangères¹³.

Pour compléter ce premier travail mené à partir de sources écrites, deux entretiens ont été organisés : l'un, par téléphone, avec le vice-Procureur référent discrimination au Tribunal de Grande Instance de Grenoble, au cours duquel nous avons envisagé la perception qu'il a de l'incrimination de discrimination fondée sur la PVE et l'avons interrogé sur l'interprétation et l'application d'expressions identiques ou proches à celle de la PVE en droit pénal général ; l'autre, en visioconférence, avec l'une des personnes qui dirige la recherche au sein de la Commission québécoise des droits de la personne (ci-après, « CDPDJ ») afin d'envisager l'interprétation et l'application de la condition sociale au Québec ainsi que les évolutions dont elles auraient fait l'objet.

Méthodologie des sciences sociales

Dès la conception du projet, il était prévu de réaliser une nouvelle analyse des données de l'enquête « Accès aux droits » du Défenseur des droits de manière à qualifier sociologiquement

⁹ G. CALVES et D. ROMAN, « La discrimination à raison de la précarité sociale : progrès ou confusion ? », *Revue de droit du travail*, 2016, pp. 526-531 ; D. THARAUD, « Étude critique du motif de discrimination résultant de la vulnérabilité économique », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chronique, n° 5, 2017 ; B. LAPEROU- SCHENEIDER, « La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, nouveau critère de discrimination », *La semaine juridique- Édition générale*, 2016, p. 817 ; R. MEDARD, « Le droit à la non-discrimination fait peau neuve : brèves considérations sur les incidences de la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chronique n° 27, 2016 ; I. RODOPOULOS, « L'absence de la précarité sociale parmi les motifs de discrimination reconnus par le droit français : un frein normatif à l'effectivité de la lutte contre les discriminations ? » [En ligne], *La Revue des droits de l'homme*, n° 9, 2016, 15 p. ; D. ROMAN, « La discrimination fondée sur la condition sociale, une catégorie manquante du droit français », *Rec. Dalloz*, n° 28, 2013, pp. 1911-1918 ; D. ROMAN, « La discrimination fondée sur la précarité sociale, un nouvel outil en faveur de l'effectivité des droits ? », *Lettre Actualités Droits- Libertés du CREDOF*, 8 octobre 2013.

¹⁰ Voy. not. CEDH, art. 14 et Protocole additionnel n°12, art. 1er ; Charte sociale européenne (révisée), art. E ; Charte des droits fondamentaux, art. 21 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, §2 ; Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (Belgique), 10 mai 2007, *M.B.*, 30 mai 2007, art.1^{er}. Voy. également la définition de l'origine sociale proposée par le Comité onusien des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n°20, « La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels », §24.

¹¹ Charte des droits et libertés de la personne (Québec), C-12, point 10.

¹² Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (Belgique), 10 mai 2007, *M.B.*, 30 mai 2007, art.1^{er}

¹³ Notamment s'agissant des différentes dimensions d'une situation de pauvreté pouvant être prises en considération ou ne pouvant pas l'être en fonction des expressions retenues. Voy. à cet égard, les 9 dimensions de la pauvreté mises en exergue dans le rapport suivant : R. BRAY, M. DE LAAT, X. GODINOT et al., *Les dimensions cachées de la pauvreté*, Éditions Quart Monde, 2019. Sur ce point, voy.: J. BENITO SANCHEZ, "Towering Grenfell: Reflections around Socioeconomic Disadvantage in Antidiscrimination Law", *QMHR*, 2019, 19 p. et S. GANTY, "Poverty as misrecognition. What role for Anti-discrimination Law in Europe?", *EUI working papers Law*, 2020/12, 34 p.

« la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ». Toutefois, il est apparu à la suite de l'état de l'art juridique que les éclairages sociologiques pouvaient être plus larges que ceux initialement anticipés. En effet, avant de travailler sur les données de l'enquête « Accès aux droits », des questions étaient encore en suspens. Elles concernaient le point de vue et le positionnement des acteurs susceptibles de repérer, d'accompagner et/ou de faire avancer les personnes victimes de la forme de discrimination que nous étudions vers l'institution juridique. En effet, le degré de connaissance et d'appropriation de ce critère dans le chef de ces acteurs de terrain ; la pertinence qu'ils leur prêtent au regard des besoins et réalités vécues par ceux vivant une situation de précarité économique qu'ils accompagnent au quotidien ou encore l'identification des réalités vécues par le public susceptible de se prévaloir de ce critère nécessitaient de réaliser une enquête auprès d'eux, mobilisant les méthodes des sciences sociales.

Nous décrivons chacun de dispositifs méthodologiques relevant des sciences sociales qui ont été mis en œuvre dans le cadre de cette recherche.

➔ *L'enquête auprès des acteurs de terrain*

L'enquête auprès des acteurs de terrain s'est faite en deux étapes successives, qui se sont révélées complémentaires : dans un premier temps, un questionnaire a été largement diffusé au sein de structures (institutions publiques ou privées) auxquelles sont susceptibles de s'adresser des personnes en situation de précarité économique. Dans un second temps, six entretiens ont été organisés avec des répondants choisis en raison de leur profil et des réponses qu'ils avaient fournies au questionnaire afin d'approfondir ces réponses, de mieux comprendre certaines dimensions de leurs réponses et d'envisager d'autres questions.

❖ *La diffusion d'un questionnaire en format numérique*

Dans un premier temps, nous avons préparé et programmé un formulaire grâce au logiciel d'enquête statistique *Limesurvey*, que nous avons diffusé progressivement par mail à compter du 17 mars 2021.

Vous trouverez en annexe la liste des structures/personnes que nous avons contactées dans le cadre de l'enquête par questionnaire (voy. annexe n°1)¹⁴. Notre souhait était que ce formulaire circule ensuite « librement » entre les acteurs, raison pour laquelle nous avons bien

¹⁴ Nous avons adressé le questionnaire à 2 listes de diffusion, à 7 adresses mail de structure et à 31 personnes (c'est-à-dire en dehors de toute liste de diffusion) issues de 25 structures différentes.

précisé aux acteurs et structures que nous avons contactés qu'ils pouvaient transférer notre mail avec le lien du formulaire à d'autres susceptibles d'être intéressés par notre enquête.

Dès le départ, nous nous étions mis d'accord sur le fait que la représentativité (géographique, mais également sectorielle) des répondants au questionnaire n'était pas une exigence. Il s'agissait plutôt de disposer d'une diversité de points de vue. Les informations recueillies ont donc été traitées dans une perspective davantage qualitative que quantitative.

Les « secteurs de l'action publique » dans lesquels interviennent les acteurs contactés par nous sont nombreux, et concernent plusieurs pans de l'action sociale : soins de santé, asile et migration, logement, hébergement, alimentation, accès aux droits... Parmi ces personnes et structures, un certain nombre d'entre elles n'assurent pas en tant que telle une mission d'accompagnement juridique des personnes, mais fournissent plutôt une aide matérielle urgente.

Le questionnaire comportait un texte introductif pour exposer le cadre de l'étude et ses objectifs. Afin de ne pas « embarrasser » certains acteurs, nous avons également pris le soin de préciser qu'ils pouvaient « *y répondre même si [ils] ne connaisse[nt] pas, ou pas de manière approfondie, ce critère de discrimination qu'est la "particulière vulnérabilité résultant de la situation économique"* », et qu'il était possible de « *répondre uniquement à quelques questions et/ou faire seulement un commentaire, une remarque, dans la partie "commentaires libres"* ».

Le préambule rappelait en outre à chacun des répondants le traitement confidentiel des données collectées et l'anonymisation des éventuels *verbatim* que nous pourrions tirer des questionnaires et des entretiens reproduits dans les différents supports écrits de l'étude.

❖ *Le contenu du questionnaire*

Le questionnaire portait sur différents aspects :

◇ Précisions quant à l'activité exercée par le répondant

Le premier bloc de questions visait à identifier quel était le secteur d'activité du répondant ainsi que sa fonction ou sa mission (question ouverte) et finalement s'il était susceptible de rencontrer dans ce cadre-là des personnes dont la situation économique est précaire. C'est à dessein que nous avons privilégié l'expression de « *situation économique précaire* » à celle de « *PVE* », craignant que cette dernière expression puisse dissuader certains de poursuivre leur réponse au formulaire, ne voyant pas de quoi il était question.

◇ Expériences de traitements moins favorables en raison de la situation de précarité économique

Le second bloc de questions visait à interroger l'utilité du critère au regard des réalités rapportées par les personnes en situation de précarité économique ou observées par les répondants. Plus exactement, il s'agissait de déterminer si le public rencontré par le répondant lui avait fait part du sentiment d'être traité de manière moins favorable en raison de sa situation de précarité économique ou si le répondant avait lui-même déjà eu ce sentiment à propos de personnes qu'elle rencontre dans le cadre de son activité et à quelle fréquence. Ici aussi, nous avons privilégié l'expression de « *traitement défavorable* » à celle de discrimination, afin d'éviter de viser une catégorie juridique dont nous supposons que les contours n'étaient pas maîtrisés par l'ensemble des répondants. Les répondants étaient ensuite invités à donner des exemples concrets de telles situations.

◇ Connaissance et appropriation du critère

Le troisième bloc de questions visait à évaluer le degré d'appropriation du critère par les répondants. En tant que préalable, la question de savoir si le répondant avait connaissance du critère était posée. Ceux qui répondaient à cette question par l'affirmative étaient amenés à préciser s'ils avaient déjà envisagé la possibilité d'alléguer une discrimination fondée sur ce critère avec une personne rencontrée dans le cadre de leur activité. Finalement, pour ceux l'ayant déjà envisagé, nous leur demandions à quelle fréquence, et quelles suites les personnes directement concernées avaient réservé à cette suggestion.

Pour ceux qui avaient répondu qu'ils ne l'avaient envisagé que « rarement » ou « très rarement », il leur était par ailleurs demandé de nous expliquer pourquoi.

◇ Coordonnées et remarques

Dans la perspective des entretiens, nous avons demandé aux répondants de préciser s'ils étaient d'accord d'être recontactés afin d'approfondir certains points, et le cas échéant, de nous laisser une adresse email à laquelle les contacter. Les répondants disposaient également de la possibilité de nous faire part de compléments à leurs réponses ou de précisions.

❖ Quelques informations sur les répondants

A l'issue du mois d'avril, soit un peu plus de deux mois après le lancement du questionnaire, nous avons collectés 397 réponses. 175 réponses étaient complètes, 41 réponses étaient incomplètes et 181 réponses totalement vides. L'analyse a donc porté sur 216 réponses (175 + 41).

On peut noter que les délégués du Défenseur des droits, ainsi que les membres d'ATD Quart Monde se sont largement saisis de ce questionnaire, et ont représenté une part non

négligeable des répondants. Les autres répondants sont issus du monde associatif. L'annexe 2 regroupe les informations essentielles relatives aux répondants.

❖ *Les entretiens réalisés en complément de l'enquête par questionnaire*

Au terme de l'enquête par questionnaire, 110 répondants nous avaient laissé leurs coordonnées afin de nous permettre de les recontacter. Pour poursuivre les échanges dans le cadre d'un entretien, nous avons choisi parmi eux, 6 répondants dont les réponses nous paraissaient particulièrement riches et dont les profils étaient variés. L'annexe 3 reprend quelques informations relatives à ces répondants.

Au vu du contexte sanitaire, ces entretiens se sont tenus en visioconférence au cours du mois de juin 2021. Ils ont duré entre 1 et 2 heures. Nos objectifs en les réalisant étaient d'identifier ce que les interviewés mettent derrière l'expression de « *discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique* » ; de connaître les difficultés (réelles ou supposées) rencontrées dans la mobilisation de ce critère par les principaux concernés eux-mêmes, ainsi que par le juge ; d'appréhender leur point de vue, en tant qu'intervenant de terrain professionnel ou bénévole, quant à l'opportunité de rendre ce critère opérationnalisable et les moyens pour y parvenir. Un guide d'entretien avait été constitué partant de ces thématiques.

➔ *L'analyse des données de l'enquête « Accès aux droits »*

Nous avons procédé à une nouvelle analyse des données collectées dans le cadre de la grande enquête dénommée « Accès aux droits » réalisée par le Défenseur des droits en 2016. Pour rappel, cette enquête visait à collecter des « *informations précises sur le profil social et démographique des personnes afin de mieux caractériser les groupes sociaux concernés par [l]es différentes situations [qui relèvent des missions de cette institution]* »¹⁵.

Nous nous intéressons ici à la méthodologie qui a guidé le nouveau traitement de ces données. S'agissant de la méthodologie de l'enquête « Accès aux droits », nous renvoyons à ce qui a déjà été écrit à ce propos¹⁶.

¹⁵ Défenseur des droits, « Enquête sur l'accès aux droits. Volume 2 : relations des usagers et usagers avec les services publics. Le risque du non-recours », [en ligne], mars 2017, p. 4.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 5 à 7.

❖ *Objectifs de cette analyse secondaire*

L'enquête « Accès aux droits » a été réalisée en 2016, à un moment où le critère de la PVE était seulement en passe de devenir un critère de discrimination prohibée (il l'est depuis le 26 juin 2016). Il en résulte que les données collectées dans le cadre de cette enquête ne concernent pas en tant que telles les expériences de discriminations ou de traitements défavorables vécus par les répondants en raison de la situation de PVE dans laquelle ils se trouveraient. Compte tenu de cela, il a été précisé que le traitement des données de cette enquête était moins destiné à nous fournir des informations sur les expériences de discriminations fondées sur la PVE, que sur la PVE elle-même. Plus exactement, à travers la réanalyse de ces données, il s'agissait de construire un indicateur de PVE cohérent avec les lignes directrices des différentes conceptions de la PVE qui se dégagent de l'état de l'art juridique et de l'enquête de terrain et qui soit effectivement lié à des pratiques discriminatoires¹⁷. Une fois l'indicateur construit, il s'agissait d'interroger les liens que la PVE entretient avec le fait d'avoir déclaré, au cours de l'enquête « Accès aux droits », avoir subi un traitement défavorable ou une discrimination fondée sur un autre critère au cours des 5 dernières années et de questionner l'influence que cette situation peut avoir sur la réaction qu'a eue la personne face au traitement défavorable qu'elle estime avoir subi.

❖ *Les questions de l'enquête ayant été mobilisées*

Pour atteindre ces objectifs, nous avons exploité les éléments fournis en réponse à plusieurs des questions de cette enquête.

Il y avait tout d'abord, les questions permettant de connaître certaines des caractéristiques des personnes interrogées, telles que les caractéristiques socio-démographiques¹⁸, la

¹⁷ La construction de l'indicateur nous permet donc d'analyser dans quelle mesure le critère de la PVE permet de faire apparaître des comportements discriminatoires qui ne sont pas liés à d'autres facteurs existant dans le droit français.

¹⁸ En l'occurrence : le sexe, la situation familiale (célibataire, en couple sans enfant familles monoparentales, familles biparentales avec 1 ou 2 enfants, familles biparentales avec 3 enfants ou plus), l'âge (18-24 ans, 25-34 ans, 35-44 ans, 45-54 ans, 55-64 ans, 65 ans ou plus), la situation par rapport à l'emploi (salarié en emploi stable (CDI ou fonctionnaire), salarié en emploi précaire (autres contrats), travailleur indépendant, chômeur, retraités, autres inactifs (sans emploi n'ayant jamais travaillé, sans emploi n'en cherchant pas, étudiants ou en formation, ...)), le niveau de diplôme le plus élevé obtenu (aucun diplôme ou CEP/PEBC, BP ou CAP ou BEP, diplôme du niveau baccalauréat, diplôme du niveau baccalauréat plus deux années d'étude, diplôme supérieur), la catégorie socioprofessionnelle.

perception de sa situation financière¹⁹, l'entourage et le suivi social²⁰; l'origine²¹ ; le handicap ou l'obésité²² ou encore l'usage d'internet²³.

Il y avait ensuite les questions relatives aux expériences de traitements défavorables ou de discriminations vécues par les répondants au cours des 5 dernières années, en raison de différents critères de discrimination prohibée (hors PVE donc). Les comportements discriminatoires perçus par les répondants étaient repérés principalement aux termes des questions suivantes :

« Au cours des 5 dernières années, vous est-il arrivé d'être traité(e) de façon défavorable ou discriminé(e) en raison :

- 1. d'une grossesse ou d'un congé maternité*
- 2. du fait d'être un homme / du fait d'être une femme (en dehors d'une situation de grossesse ou de congé maternité)*
- 3. de votre âge*
- 4. de vos origines*
- 5. de votre couleur de peau*
- 6. de votre religion*
- 7. de votre état de santé ou situation de handicap*
- 8. de votre orientation sexuelle*
- 9. de votre situation familiale (le fait d'être célibataire, divorcée, d'avoir des enfants en bas âge...)*
- 10. de votre tenue vestimentaire, votre look (la manière de vous habiller)*
- 11. de votre corpulence (poids)*
- 12. du quartier où vous habitez ».*

En cas de réponse positive, pour chacun des critères, il était demandé de préciser à quelle fréquence :

- 1. Jamais*

¹⁹ En l'occurrence : vous êtes à l'aise, ou ça va, ou c'est juste, ou vous y arrivez difficilement, ou vous ne pouvez pas y arriver sans faire de dette), la précarité au sens des difficultés financières croisées avec l'isolement (est à l'aise ou ça va, c'est juste, y arrive difficilement mais peut être aidé matériellement par son entourage, y arrive difficilement et ne peut être aidé matériellement) ;

²⁰ En l'occurrence : possibilité d'être aidé par l'entourage (matériellement et administrativement, matériellement seulement, administrativement seulement, ne peut être aidé ni matériellement, ni administrativement), rencontres avec un travailleur social (jamais, rarement, parfois, souvent).

²¹ En l'occurrence, la nationalité.

²² En l'occurrence : la situation de handicap (déclare être en situation de handicap ou déclare être limité à cause de son état de santé) et l'indice de masse corporelle (maigreur, valeur de référence, surpoids, obésité).

²³ En l'occurrence : le fait de disposer d'un accès à internet, fréquence de l'accès (pas d'accès, accès non quotidien, accès quotidien), accès à Internet croisé avec la capacité à y trouver les informations concernant les administrations et les services publics (pas d'accès, accès mais trouve peu ou pas du tout facilement les informations, accès et trouve très ou assez facilement les informations).

2. Rarement
3. Parfois
4. Souvent
5. Très souvent

Pour certains critères²⁴, il était demandé de préciser dans quelles circonstances cette discrimination en raison du critère considéré s'était-elle produite²⁵.

Il y avait finalement une question relative à la dénonciation des discriminations dans le chef des personnes interrogées, formulée comme suit :

« Et qu'avez-vous fait face à cette situation [l'expérience d'un traitement défavorable ou d'une discrimination en raison du sexe ; de l'âge ; des origines ou de la couleur de peau ; de la religion ; de l'état de santé ou de la situation d'handicap] ? (Vous pouvez donner plusieurs réponses).

1. Vous avez protesté sur le moment
2. Vous en avez parlé à des proches (famille, amis, collègues)
3. Vous avez cherché à faire reconnaître cette discrimination
4. Vous n'avez rien fait de tout cela

« Et plus précisément, qu'avez-vous fait ? »

1. Vous en avez parlé à la direction (aux RH, à votre supérieur hiérarchique)
2. Vous avez contacté une association de défense des droits
3. Un avocat
4. Un syndicat, un représentant du personnel
5. La HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité)
6. Le Défenseur des droits
7. Vous avez porté plainte (police, procureur, tribunal)
8. Vous avez contacté la police (déposé une main courante, sans porter plainte) ».

❖ *La construction de l'indicateur*

²⁴ Sexe ; âge ; origines ou couleur de peau ; religion ; état de santé ou situation de handicap.

²⁵ Question à choix multiples : lors d'une recherche d'emploi, dans le déroulement de la carrière professionnelle, lors de la recherche d'un logement ; lors d'un contrôle de police ; à l'école, à l'université ou lors d'une formation ; dans vos relations de voisinage ; dans vos lieux de loisir ; dans les relations avec les administrations ou les services publics.

Pour construire l'indicateur, deux solutions étaient possibles :

- ◇ la première aurait consisté à construire *a priori* un indicateur de précarité économique, en se fondant sur des résultats d'analyses multidimensionnelles permettant d'étudier l'articulation des variables entre elles et les modalités selon lesquelles elles peuvent constituer un indicateur cohérent. L'impact de cet indicateur sur les discriminations aurait été vérifié *a posteriori* ;
- ◇ la deuxième repose sur la démarche inverse. Il s'agit de vérifier si les différentes dimensions constitutives de la PVE, choisies *a priori* eu égard aux différentes conceptions de cette expression décrites dans le cadre de notre recherche, ont un impact sur les discriminations perçues et ne retenir que celles concernées. Dans ce cas, la vulnérabilité n'est pas un concept absolu, elle se définit en référence à une situation, ici la survenue d'un traitement défavorable ou d'une discrimination.

Nous avons privilégié la seconde solution parce qu'elle permet de s'assurer que les caractéristiques intégrées au sein de l'indicateur sont cohérentes avec une définition de la PVE construite en référence à de possibles comportements discriminatoires qui ne s'expliqueraient pas par les autres critères de discrimination visés dans l'enquête.

Il en résulte que nous avons d'abord sélectionné parmi les différentes caractéristiques déclinées par les répondants dans le cadre de l'enquête « Accès aux droits » (cfr. *supra*), celles qui renvoient potentiellement à des situations de PVE au vu des définitions de cette expression qui se sont dégagées au fil de nos travaux. Ensuite, nous avons procédé à différentes régressions logistiques afin d'identifier parmi ces caractéristiques celles qui augmentent la probabilité de s'être senti discriminé (ou traité défavorablement), indépendamment des critères de discrimination objectifs. Seules ces caractéristiques ont été intégrées dans l'indicateur de PVE.

Précisions méthodologiques : la régression logistique

La procédure en question consiste à déterminer, à partir d'un individu de référence choisi arbitrairement, quel est l'impact sur le caractère étudié (la probabilité de déclarer avoir été traité défavorablement ou discriminé au cours des 5 dernières années), de la variation d'une ou plusieurs variables (ici les caractéristiques renvoyant à des situations de PVE, choisis *a priori*, sur le fondement des définitions de cette expression qui se sont dégagées au fil de nos travaux), les autres restant inchangées. L'individu de référence choisi peut-être fictif et n'influe pas sur les résultats obtenus. Il présente un certain nombre de caractéristiques correspondant aux différentes variables explicatives (= les caractéristiques présélectionnées). Le modèle fait varier chacune des caractéristiques de l'individu, les autres restant inchangées, et détermine de quelle façon la variable expliquée pourra être affectée par cette variation. Le modèle calcule quelle est la probabilité, pour l'individu de référence, de s'être senti discriminé. Lorsque l'on fait varier une caractéristique, le modèle calcule la nouvelle probabilité associée. Ce n'est qu'en cas de variation significative de la probabilité, que la variable est retenue pour être intégrée au sein de l'indicateur.

❖ La mesure du lien statistique entre PVE et la survenance d'une discrimination fondée sur un autre critère et la dénonciation des discriminations

Une fois que l'indicateur de PVE est construit, il devient possible d'identifier parmi les répondants, ceux qui peuvent être qualifiés comme tels au regard de cet indicateur, et d'interroger, par un traitement statistique des données disponibles, l'influence que cette situation peut avoir sur le fait de déclarer avoir subi une discrimination ou d'avoir été traité défavorablement au cours des 5 dernières années d'une part, et sur la réaction à ces comportements d'autre part (dénonciation ou absence de dénonciation, et quelle forme de dénonciation).

Concrètement, il s'agit de comparer les proportions de répondants, parmi ceux en situation de PVE, déclarant avoir subi une discrimination ou un traitement défavorable au cours des 5 dernières années ou avoir dénoncé de tels comportements avec celles des répondants n'étant pas en situation de PVE.

Pour permettre une analyse plus fine, ces comparaisons ont été réalisées en distinguant 4 situations : celles qui ne correspondent ni à un critère objectif visé dans l'enquête, ni à de la PVE ; celles qui correspondent seulement à au moins un critère objectif visé dans l'enquête ; celles qui correspondent à de la PVE seulement et celles qui correspondent à de la PVE et à au moins un critère objectif de discrimination visé dans l'enquête.

Le tableau ci-dessous présente les effectifs de répondants se trouvant dans chacune de ces situations.

Figure n°1 - Critères objectifs de discrimination et PVE

	Sans PVE		PVE		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Sans critère objectif de discrimination	2408	54%	220	33%	2629	51%
Avec critères objectifs de discrimination	2041	46%	447	67%	2488	49%
Total	4449 (87%)	100%	668 (13%)	100%	5117 (100%)	100%

Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

Annonce du plan du rapport

Nous commençons par présenter les éléments, qui au terme de nos recherches, apparaissent comme autant de facteurs explicatifs de la faible mobilisation juridique, tant contentieuse que non contentieuse, du critère de la PVE (I.). Ensuite, dans la mesure où nous avons particulièrement exploré la question de la qualification de la PVE en tant que piste pour un déploiement juridique plus large de ce critère, nous présentons les résultats de nos recherches sur ce point (II.). Finalement, nous ouvrons la discussion relativement à d'autres pistes qui nous paraissent pouvoir être explorées pour permettre une mise en œuvre de ce critère à hauteur de son potentiel normatif (III.).

I. Les facteurs explicatifs de la faible mobilisation juridique du critère de la PVE

Pour la réalisation de cette étude, nous sommes partis du postulat que seul un diagnostic précis et fin quant à ce qui sous-tend la faible mobilisation juridique du critère de la PVE permettrait de proposer des pistes de nature à permettre le déploiement juridique de ce critère à hauteur de son potentiel normatif.

Dans cette première partie, nous présentons donc les éléments qui sont apparus au fil de nos travaux comme autant d'explications à la faible mobilisation juridique de la PVE. Ces facteurs empêchent, ou du moins complexifient, tantôt l'identification des circonstances dans lesquelles l'allégation d'une discrimination fondée sur la PVE apparaît pertinente (« *blaming* ») (1.1.) tantôt la dénonciation, par le droit, de telles discriminations (« *claiming* »)²⁶ (1.2.). Il est toutefois un facteur explicatif que nous ne pouvons rattacher à l'une ou l'autre de ces phases, tant il est transversal, raison pour laquelle nous le présentons seul, dans un troisième temps (1.3.).

En pratique, ces facteurs explicatifs conduisent les acteurs de terrain à privilégier, dans des situations où l'allégation d'une discrimination fondée sur la PVE pourrait, *a minima*, être envisagée, d'autres stratégies. Ces dernières peuvent être non juridiques, telles que la recherche d'une solution matérielle, et/ou juridiques, telles que l'allégation de la violation d'un droit subjectif et/ou d'une discrimination fondée sur un autre critère.

Il convient de souligner que ce rapport n'épuise pas la question des facteurs explicatifs de la faible mobilisation juridique du critère de la PVE et qu'en pratique, d'autres éléments non envisagés dans ce rapport peuvent venir complexifier sa mise en œuvre juridique. Cela résulte notamment des limites inhérentes aux dispositifs méthodologiques mobilisés pour cette étude.

²⁶ W. FELSTINER, R. ABEL et A. SARAT, "The Emergence and transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming", *Law & Society review*, vol. 15, n°3/4, pp. 631-654. Ces auteurs identifient et définissent ces différentes phases comme suit : la prise de conscience d'une injustice vécue (« *naming* »), l'inscription de cette dernière dans le cadre juridique existant, ce qui suppose la compréhension de ce dernier (« *blaming* ») et finalement le recours effectif au droit pour la dénonciation de cette injustice (« *claiming* »).

1.1. L'indétermination des circonstances dans lesquelles se prévaloir d'une discrimination fondée sur la PVE

S'agissant du critère de la PVE, il résulte de l'état de l'art juridique et des témoignages des acteurs de terrain, que les circonstances dans lesquelles ce critère est susceptible d'être mobilisé sont largement indéterminées. En pratique, cela empêche l'identification des situations dans lesquelles l'allégation d'une discrimination fondée sur la PVE apparaît pertinente, notamment dans le chef des acteurs de terrain, qui, au vu de la très grande complexité du droit de la non-discrimination, et plus encore du critère qui nous occupe, joueraient pourtant un rôle d'intermédiaires essentiels dans la mobilisation de cet argument juridique.

Ainsi, une membre d'ATD Quart Monde nous a par exemple confié à propos d'une situation pour laquelle l'éventualité de soulever une discrimination fondée sur la PVE n'avait pas été envisagée, que c'était « *peut-être parce qu'inconsciemment on a une mauvaise connaissance des circonstances dans lesquelles on pourrait se prévaloir de cette cause d'exclusion* ».

L'indétermination dont il est ici question concerne aussi bien le critère de la PVE en tant que tel (1.1.1), que les éléments susceptibles de justifier les discriminations apparentes fondées sur ce critère (1.1.2).

1.1.1. L'indétermination de la PVE

L'examen des travaux préparatoires témoigne déjà du fait qu'il existait dans l'esprit de ceux ayant élaboré la loi un certain « flou » quant aux situations concrètes que ce critère était susceptible de couvrir. La circonstance qu'au cours des débats parlementaires, l'essentiel des indications données concerne ce que n'est pas cette expression, et jamais ce qu'elle est, est particulièrement symptomatique de cette ambiguïté. Par ailleurs, le fait que l'intitulé de la loi renvoie à la précarité sociale, alors que le critère de discrimination prohibée qu'elle consacre se réfère à la « PVE » est également le signe d'une certaine confusion. Au moment de l'élaboration de la loi, le Défenseur des droits n'avait d'ailleurs pas manqué de soulever, et de

regretter, aussi bien l'ambiguïté de l'expression de « précarité sociale »²⁷ que l'ambiguïté de l'expression de « PVE »²⁸.

Les témoignages des acteurs interrogés dans le cadre de l'enquête montrent qu'en pratique aussi, la PVE est largement indéterminée. Ainsi, de nombreux acteurs ont mis en avant la meilleure compréhension qu'ils ont des autres critères de discrimination pour expliquer le fait qu'ils privilégient généralement avec les personnes qu'ils accompagnent la mobilisation de ces autres critères. Au cours des entretiens, aucun d'entre eux n'a d'ailleurs mobilisé l'expression de PVE consacrée dans la loi. Plus encore, nous avons ressenti que l'usage de cette expression dans notre chef pouvait les embarrasser et qu'ils ne souhaitent pas aller sur le terrain de sa signification. Ainsi, l'une des personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenues nous a par exemple confié que :

« On est un peu démunis pour savoir comment faire, dans quelle circonstance. [...]. Ce critère-là est tout de même important, mais il n'est pas forcément compréhensible, pas du tout pour les personnes qui vivent dans la grande pauvreté mais aussi pour les personnes qui sont en lien avec elles. Honnêtement, je me dis, je ne sais pas comment l'activer ».

1.1.2. L'indétermination des justifications admissibles aux discriminations apparentes²⁹ fondées sur la PVE

Pour les acteurs de terrain qui connaissent l'enjeu que recouvre la justification d'une différence de traitement³⁰, cette possibilité pose particulièrement question s'agissant du critère qui nous

²⁷ Défenseur des droits, avis n°15-15, 9 juin 2015.

²⁸ Défenseur des droits, avis n°16-14, 30 mai 2016.

²⁹ Il s'agit des traitements défavorables directement ou indirectement fondés sur l'un des critères de discrimination prohibée, en l'occurrence la PVE.

³⁰ L'enquête que nous avons menée a révélé que pour une part non négligeable des acteurs de terrain, la difficulté à laquelle ils sont confrontés relève de la méconnaissance du droit de la non-discrimination dans sa globalité. Il apparaît en effet que les contours de la qualification juridique de discrimination demeurent flous pour bon nombre de répondants, et qu'ils n'ont pas ou peu connaissance de la législation qui interdit les discriminations. Ainsi, une travailleuse sociale a, par exemple, écrit « avoir du mal à caractériser de manière objective une discrimination et ne pas savoir comment faire la démarche ». Il y a tout lieu de penser que les personnes directement concernées par le critère de la PVE, n'échappent pas à ce phénomène. En effet, le degré de connaissance du droit de la non-discrimination parmi les personnes se trouvant en France a fait l'objet de plusieurs évaluations qui reflètent une forte méconnaissance. Ainsi, par exemple, l'Eurobaromètre spécial commandé par la Commission européenne en 2015, révèle que 52 % (contre 56% en 2012) des français répondaient ne pas connaître leurs droits s'ils étaient victimes de discrimination ou de harcèlement – contre 47 % pour l'ensemble des ressortissants européens (Commission européenne, « La discrimination dans l'UE en 2015 », Eurobaromètre, EB83.4, mai-juin 2015). Une enquête conduite en 2010 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et relative à la sensibilisation des « groupes minoritaires » à leurs droits en matière de non-discrimination, situait la méconnaissance du droit au troisième rang des principales causes de non-signalement. Parmi les personnes qui s'estimaient discriminées mais avaient renoncé à

occupe. En effet, les acteurs de terrain ont souligné le caractère potentiellement « justifiable » des différences de traitement que subissent les personnes en raison de la situation de précarité économique dans laquelle elles se trouvent. Plusieurs d'entre eux nous ont par exemple rapporté l'exemple du bailleur qui refuserait de louer son bien à une personne dont il pourrait craindre qu'elle ne soit pas en mesure de payer son loyer, parce qu'en situation de précarité économique, refus qui leur paraissait difficilement contestable sous l'angle discriminatoire. Plus exactement, ils sont nombreux à nous avoir fait part de la difficulté à appréhender une différence de traitement fondée sur la situation économique d'une personne en tant que discrimination au motif qu'elle s'inscrit dans un système, politique et économique, plus large qui semble *a minima* rendre admissibles pareilles différences de traitement, voire même, dans certains cas, les induire. Ils redoutent que ce système serve de justification aux conséquences individuelles qui en découlent pour les personnes les plus précarisées. C'est dans ce cadre-là, que les acteurs ont dénoncé l'insuffisance de logements sociaux (en particulier de PLAI), la longueur des délais d'instruction pour certaines demandes de prestations sociales, la faiblesse de certaines prestations sociales ne permettant de subvenir aux besoins les plus primaires (par exemple, l'ADA), la subordination de l'accès à certaines prestations (publiques ou privées) à la fourniture de certains documents ne pouvant être produits par une partie de la population (par exemple, un RIB) ou encore l'insuffisance de travailleurs sociaux disponibles.

Selon les acteurs, tous ces exemples témoignent de dysfonctionnements affectant exclusivement ou majoritairement les personnes en situation de précarité économique. Toutefois, ils ont le sentiment que l'appréhension des répercussions individuelles et négatives de ces dysfonctionnement, comme l'absence d'attribution d'un logement social au-delà d'un délai raisonnable, sous l'angle de la discrimination fondée sur la PVE serait vaine dans la mesure où ces mesures individuelles sont le résultat de choix politiques dont l'État se prévaudrait pour fournir une justification à la mesure individuelle contestée. Cette difficulté avait d'ailleurs été anticipée par une partie de la doctrine. Ainsi, I. RODOPOULOS avait estimé que « le fait de traiter quelqu'un de façon différenciée en raison de sa situation économique est toléré, sinon imposé par la loi, dans bon nombre de cas », et avait écrit qu'il y avait là l'un des « freins conceptuels [ayant] jusqu'ici empêché la reconnaissance » d'un motif de discrimination prohibée renvoyant à la pauvreté³¹.

signaler cet agissement, 36 % déclaraient en effet s'abstenir en raison de la méconnaissance du cadre juridique et des modalités de signalement (FRA, EU-MIDIS – Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination. Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2010, p.12).

³¹ I. RODOPOULOS, *op.cit.*, § 3.

L'indétermination dont pâti la qualification juridique de « discrimination fondée sur la PVE », qui concerne aussi bien la portée du critère que les justifications pouvant être fournies afin d'échapper à la qualification de discrimination, a pour conséquence que les acteurs de terrain ignorent les circonstances dans lesquelles la mobilisation de cet argument juridique pourrait être pertinente. Cela explique qu'ils n'amènent pas - ou seulement très rarement - les personnes qu'ils accompagnent à envisager la mobilisation de cet argument juridique.

1.2. La complexité d'alléguer, en droit, une discrimination fondée sur la PVE

Il résulte de l'état de l'art juridique et des témoignages des acteurs de terrain, que plusieurs éléments sont susceptibles de complexifier l'allégation, en droit, d'une discrimination fondée sur la PVE d'une personne. Les facteurs explicatifs de cet ordre concernent respectivement l'articulation de la PVE avec les autres critères de discrimination (1.2.1.), l'apport des éléments de preuve qui pèsent sur celui ou celle qui allègue une discrimination fondée sur sa PVE (1.2.2.) ainsi que la satisfaction de l'exigence liée à la comparabilité des situations entre lesquelles intervient le traitement différencié dénoncé (1.2.3.).

1.2.1. La difficulté liée à l'articulation de la PVE avec les autres critères de discrimination

Parce qu'un certain nombre de répondants au formulaire avaient écrit privilégier la mobilisation d'autres critères de discrimination prohibée que la PVE, nous avons souhaité profiter des entretiens pour approfondir la question de l'articulation de la PVE avec les autres critères de discrimination prohibée³².

Au cours des entretiens, il est apparu que la possibilité d'articuler différents critères en appui d'une « plainte » de discrimination n'était pas du tout mise en œuvre par les acteurs de terrain interrogés. Pourtant, pour plusieurs d'entre eux, l'intérêt du critère de la PVE résiderait notamment dans sa nature croisée avec d'autres critères : âge, sexe, origine ethnique. Toutefois, lorsque nous avons cherché à approfondir ces réponses, il s'est avéré que la notion de discrimination multiple (sans parler de la distinction discrimination

³² Plusieurs réponses au formulaire vont dans ce sens, par exemple : « Préférence pour d'autres critères, mieux compris par le juge et plus susceptibles de conduire à une condamnation du comportement en question » ; « parce que souvent, en matière d'intersectionnalité, d'autres critères sont mobilisables, souvent plus faciles à mobiliser ».

intersectionnelle/discrimination cumulative) était pour certains extrêmement floue et qu'elle n'avait, en tout cas, pénétré la pratique juridique d'aucun d'entre eux. En effet, ils semblaient considérer que l'allégation d'une discrimination fondée sur plusieurs critères, dont la PVE, si elle pouvait correspondre à la réalité, était avant tout symbolique, puisqu'en pratique, le fait de se prévaloir d'un seul critère suffisait à établir les discriminations subies par les personnes qu'ils accompagnent. Ainsi, une bénévole d'ATD Quart Monde nous a confié que, pour elle, que vous alléguiez le fait « *d'être très pauvre, noir et handicapé* » ou seulement « *noir et handicapé* » n'aurait pas d'incidence sur l'issue de la « plainte ». Plus encore, d'autres acteurs nous ont fait part du sentiment qu'ils ont que multiplier les critères pouvait desservir les intérêts des personnes concernées, en raison de la nébuleuse qui entoure la notion de discrimination multiple en droit français.

A ce propos, il convient de souligner, qu'au moment où il était envisagé de consacrer la PVE en tant que critère de discrimination prohibée, certains acteurs de défense des droits fondamentaux³³ et une partie de la doctrine³⁴ avaient remis en cause l'utilité de cette évolution normative, dans la mesure où ils considéraient que les critères préexistants permettaient d'ores et déjà de saisir les discriminations subies par le public concerné par la PVE. Selon eux, tel était particulièrement le cas des critères du lieu de résidence, de l'origine, de l'apparence physique ou encore de la situation de famille.

Ces différents positionnements de terrain et doctrinaux témoignent de la difficulté à articuler la PVE avec d'autres critères de discrimination prohibée en appui d'une plainte de discrimination.

1.2.2. La difficulté liée à la preuve

Les acteurs de terrain ont souligné les difficultés probatoires qu'emporte l'allégation d'une discrimination fondée sur la PVE, qui touchent selon eux, en particulier l'établissement du lien

³³Notamment Jérôme VIGNON qui a été auditionné au sénat en 2015 en sa qualité de Président de l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Cfr. *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2014-2015, rapport n° 507, Ph. KALTENBACH, p. 17. Dans le même sens Jacques TOUBON avait interpellé les parlementaires sur l'opportunité de consacrer un nouveau critère de discrimination pour élargir l'efficacité de la protection des droits des personnes en situation de grande précarité au vu des critères préexistants. Défenseur des droits, avis 15-15 du 9 juin 2015. Opinion réitérée en mai 2016. Voy. Défenseur des droits, avis n°16-14. Dans l'avis n°15-15, le Défenseur des droits se prononce à un moment où il est envisagé d'ériger la « précarité sociale » au rang de critère de discrimination prohibée. Dans l'avis 16-14 du 30 mai 2016, il est par contre question de PVE. Toutefois, le contenu de ces deux avis sont largement similaires.

³⁴D. THARAUD, *op. cit.*.

entre le comportement reproché et la situation de précarité économique dans laquelle se trouve la personne.

Ainsi, l'une des avocates avec laquelle nous nous sommes entretenus nous confiait la difficulté qu'elle percevait à établir l'imputation du comportement reproché au statut économique précaire de la personne :

« Non, parce qu'il faudrait quand même arriver à prouver que la personne, son refus est justifié par la connaissance de ça. [...] Parce que la personne pourra toujours vous dire : ben non, je lui ai refusé parce que telle date, rien à voir avec son statut économique, d'ailleurs j'en avais aucune idée de son statut économique ».

Interrogée sur ce qui représente pour elle la principale difficulté à l'égard de cette forme particulière de discrimination, une bénévole d'ATD Quart Monde nous rapporte que *« c'est la causalité entre ce critère, qui sera réel, et le refus d'embauche, le refus de services, etc. etc. C'est le rapport de causalité »*. Dans le même sens, une déléguée du Défenseur des droits nous confiait, tout en soulignant l'importance de *« distinguer le critère lui-même et le rapport entre le critère et la décision »*, que pour elle, *« toute la question est de savoir si c'est ce critère qui a été pris en compte »*. Du côté de la Fondation Abbé Pierre, à propos d'un refus d'attribution d'un logement social, on regrettait qu'*« on a[it] pas de preuve tangible que le refus est pour ressources insuffisantes »*.

Il nous a également été rapporté que ce qui pouvait être « reproché » à autrui en tant que discrimination fondée sur la PVE était parfois de l'ordre de l'implicite ou de l'attitude, davantage que du comportement tangible et dès lors extrêmement difficile à prouver. Ainsi un travailleur qui accompagne des patients souffrant de troubles psychiatriques, notamment dans l'ouverture et la revendication de leurs droits, nous a fait part de la *« difficulté à documenter concrètement les situations [dans lesquelles l'allégation d'une discrimination fondée sur la PVE pourrait être envisagée] car elles sont parfois orales ou sous-entendues »*. Vont également en ce sens les exemples de traitements différenciés que nous ont rapporté les acteurs de terrain. Beaucoup ont pointé les attitudes *« méprisantes »*, *« agacées »*, *« moins bienveillantes »* que peuvent avoir des personnes, notamment des agents au guichet, vis-à-vis de personnes qu'elles perçoivent comme étant en situation de précarité, soit des éléments difficiles à prouver.

1.2.3. La difficulté liée à la comparabilité des situations

Depuis 2008, s'agissant des discriminations directes du moins, la loi exige expressément que le caractère défavorable du traitement qui est critiqué sous le prisme de la discrimination soit

apprécié au regard du traitement réservé à une autre personne qui se trouve dans une situation comparable. La caractérisation d'une discrimination requiert donc de démontrer que le traitement différencié intervient entre deux personnes ou groupes de personnes placées dans des situations semblables. Pour les acteurs de terrain ayant une bonne connaissance du droit de la non-discrimination, cette exigence serait particulièrement compliquée à satisfaire s'agissant du critère de la PVE. Cette difficulté avait également été soulevée en doctrine par G. CALVES pour qui « *la situation des personnes pauvres est rarement "semblable" à celle des personnes auxquelles il faut les comparer* »³⁵.

Il résulte de ce qui vient d'être présenté que, face à une situation dans laquelle l'allégation d'une discrimination fondée sur la PVE apparaît pertinente, plusieurs éléments sont néanmoins susceptibles d'entraver la dénonciation juridique de pareils comportements. Il peut s'agir de la difficulté à articuler concrètement, en appui d'une « plainte » de discrimination, la PVE avec d'autres critères de discrimination, de la difficulté à prouver ce qui doit l'être par la victime ou encore de la difficulté à remplir l'exigence liée à la comparabilité des situations entre lesquelles le traitement différencié dénoncé interviendrait.

1.3. Le rapport au(x) droit(s) des personnes potentiellement concernées par le critère de la PVE : une mise à distance « raisonnée »

Comme évoqué plus tôt, nous avons fait le choix d'explorer au travers de cette recherche le rapport que des acteurs de terrain entretiennent avec le critère de la PVE et plus globalement avec le droit de la non-discrimination. Cependant, lors des entretiens, les acteurs ont fait part d'éléments pouvant, de leur point de vue, expliquer que des personnes potentiellement concernées par ce critère ne le mobilisent pas. Ces éléments sont intéressants car, par une sorte d'effet cliquet, ils peuvent nourrir les hésitations, voire les réticences des acteurs, à encourager l'usage de ce critère, à en parler aux personnes, à leur proposer d'envisager une action pour faire reconnaître les comportements discriminants.

³⁵ G. CALVES et D. ROMAN, *op.cit.*, p. 527.

Plusieurs de ces éléments ne sont pas spécifiques au critère de la PVE mais renvoient au rapport plus général des personnes en situation de précarité économique – celles qui sont *a priori* les plus susceptibles de se prévaloir du critère de la PVE - avec le droit positif et la revendication de leurs droits subjectifs. Ils rejoignent en l'occurrence des motifs souvent évoqués pour expliquer le non-recours au(x) droit(s) des personnes en situation de précarité³⁶ (1.3.1.). Un élément abordé par les acteurs nous paraît davantage « actif » s'agissant de la non-mobilisation du critère de la PVE (1.3.2.).

L'analyse des données de l'enquête « Accès aux droits » n'a toutefois pas fait apparaître de lien statistique entre le fait de se trouver en situation de « PVE » et l'absence de dénonciation des discriminations vécues (1.3.3.).

1.3.1. Les raisons générales du non-recours au(x) droit(s) des personnes en situation de précarité économique, du point de vue des acteurs rencontrés

En premier lieu, plusieurs acteurs de terrain ont pointé une disjonction entre la temporalité du droit et l'urgence des situations vécues par les personnes qu'ils accompagnent. Dans ce contexte, les personnes attendent principalement des solutions leur permettant de subvenir à leurs besoins, d'obtenir l'ouverture d'un droit ou l'accès à un service. En écho, les acteurs peuvent avoir tendance à privilégier la recherche d'une solution de nature à résoudre plus directement et rapidement le problème auquel fait face la personne concernée. Ils considèrent que l'allégation d'une discrimination, ou même d'un autre argument juridique, ne serait pas de nature à apporter une réponse suffisamment rapide à la personne qui a un besoin immédiat. C'est ce que traduisent les mots d'une déléguée du Défenseur des droits avec laquelle nous nous sommes entretenus :

« Ce que j'essaie de faire avec des personnes comme ça [les personnes vulnérables sur le plan économique], ce n'est pas tellement de me placer sur le terrain de la discrimination, mais c'est de les orienter vers quelqu'un qui va pouvoir agir utilement ».

³⁶ Nous définissons le non-recours comme le fait pour une personne de ne pas bénéficier d'une ou plusieurs offres de droit ou de services, temporairement, durablement ou définitivement, alors qu'elle pourrait y prétendre. Voy. not. Ph. WARIN, « Le non-recours : définition et typologies », [en ligne], *Working Papers de l'Odenore*, juin 2010, actualisé en décembre 2016 ; Ph. WARIN et H. REVIL, « Non-recours », in *Dictionnaire des politiques publiques*, L. BOUSSAGUET, S. JACQUOT et P. RAVINET (dir.), Presses de Sciences Po, 2019, pp. 398 à 404 ; Gr. BELTRAN, H. REVIL et Ch. COSTENTIN, « Comprendre la mécanique des inégalités sociales de santé dans les trajectoires vers un diagnostic de cancer du foie : l'entrée par le non-recours », *Revue française des affaires sociales*, 2021, n°3, pp. 159-178.

Dans le même sens, une bénévole d'ATD Quart Monde nous confiait que :

« J'essaie de résoudre le problème avec les administrations concernées sans forcément dire "vous êtes en train de commettre.... " ».

Quelle que soit la méthode choisie (orientation vers un autre interlocuteur, tentative de médiation entre la personne et l'institution et/ou le professionnel), les acteurs vont prioritairement chercher à répondre au besoin immédiat de la personne, sans nécessairement évoquer la question de la discrimination et d'une potentielle dénonciation qui pourrait engager une procédure juridique dont le résultat ne serait pas à court terme mais forcément différé dans le temps. La précarité en induisant de *« l'instabilité et de l'insécurité dans le présent »*³⁷ emporte *« [une] difficulté à se projeter dans l'avenir »*³⁸. Or *« avoir recours (...) nécessite de concevoir sa situation comme durable (condition de l'identification d'un besoin et de la possibilité d'envisager une solution) et de s'engager dans une pratique de planification, c'est-à-dire de mise en œuvre d'actions présentes en vue de transformer l'avenir »*³⁹.

Par ailleurs, certains acteurs ont pointé la crainte des personnes de conséquences sur leur relation avec les institutions et/ou les professionnels, voire sur l'obtention de leurs droits, s'ils mentionnent le traitement différencié et/ou manifestent leur intention de se tourner vers le droit pour le faire reconnaître⁴⁰. Du point de vue des acteurs, c'est en particulier le cas lorsque les réclamations visent des organismes ou structures, dont les personnes dépendent fortement pour subvenir à leurs besoins primaires. Cette crainte d'une répercussion d'une procédure,

³⁷ Ch. OLM et H. REVIL, « Recourir ou ne pas recourir au juge après la médiation préalable obligatoire », Rapport (Vizget et Odenore), 2021, p. 10. Voy. Également. N. FIEULAINÉ, « Temps de l'urgence, temps du projet : la rencontre des temporalités dans le recours aux soins et à l'aide sociale en situations de précarité », Dossiers de la MRIE, 29 juillet 2009, p. 43.

³⁸ A. BEAL, N. KALAMPALIKIS, N. FIEULAINÉ et al., « Expériences de justice et représentations sociales : l'exemple du NR aux droits », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2014, n°3, p. 568.

³⁹ A. BEAL, « Pauvreté, (non-)recours aux droits sociaux et représentations sociales », Thèse, psychologie, Université Lyon 2, 2016, p. 118.

⁴⁰ Cet élément n'est pas sans rappeler l'un des résultats du 13^{ième} baromètre du Défenseur des droits et de l'OIT sur la perception des discriminations dans l'emploi. En effet, à la question de savoir *« pour quelles raisons n'avez-vous rien dit lorsque vous avez été victime de discriminations ? »*, les répondants concernés ont en premier lieu pointé *« la crainte de représailles de la part des auteurs »* (68%) (Défenseur des droits et OIT, « 13^{ième} baromètre. La perception des discriminations dans l'emploi. Etudes et résultats », décembre 2020, p. 27).

voire même simplement d'une action visant à demander des explications à un organisme ou à un professionnel, sur les droits actuels ou futurs a été pointée dans d'autres travaux⁴¹.

Quelques acteurs ont également évoqué des difficultés administratives, pratiques et/ou matérielles, qui peuvent limiter la possibilité des personnes de recourir à leurs droits et au droit. L'absence de domiciliation administrative (ou une « *domiciliation peu effective* ») ainsi que l'impossibilité d'accéder aux équipements informatiques et outils numériques ont notamment été soulignés lors des entretiens. En parallèle, la préoccupation prioritaire pour d'autres problèmes peut, du point de vue des acteurs, amoindrir le temps dont disposent les personnes pour un éventuel recours juridique et/ou impacter leur disponibilité mentale pour s'engager dans une procédure. Le découragement des personnes, lié dans certains cas au fait d'avoir déjà essayé de recourir au droit sans résultat satisfaisant de leur point de vue, dans d'autres cas à la multiplication des démarches administratives pour accéder à leurs droits, peut aussi être source de renoncement.

Les éléments explicatifs cités par les acteurs que nous venons d'évoquer ne sont pas nécessairement spécifiques au (non)-recours à la PVE. Ils peuvent être actifs pour d'autres types « d'offres ». Un élément abordé par les acteurs se rapporte davantage au critère de la PVE.

1.3.2. Une raison particulièrement "agissante" pour le critère de la PVE

Selon les acteurs rencontrés, le fait de ne pas se saisir de ce critère peut découler d'un sentiment de honte ou d'illégitimité des personnes à se « prévaloir » de la situation de pauvreté dans laquelle elles se trouvent. Mobiliser le critère de la PVE reviendrait en quelque sorte à accepter et à publiciser une situation de pauvreté que les personnes s'efforcent pour certaines de cacher et/ou de laquelle elles souhaitent avant tout sortir. Du point de vue des acteurs interrogés, se saisir du critère de la PVE renverrait abruptement les personnes à cette situation de pauvreté et aux stéréotypes qui y sont associés. Comme l'a écrit Ph. WARIN, la stigmatisation induite par les représentations sociales du pauvre et de la pauvreté, mais également de l'aide sociale et de ses bénéficiaires, contribue à expliquer le non-recours aux droits. Ces représentations peuvent façonner la construction même des programmes sociaux

⁴¹ P. MAZET et H. REVIL, « Vivre en situation de non-recours frictionnel. Une enquête menée dans trois caisses d'allocations familiales », *Revue des politiques sociales et familiales*, Caisse nationale des allocations familiales, 2018, pp. 51 à 58.

qui seront alors eux-mêmes la source de « mécanismes de dissuasion »⁴². Elles peuvent aussi être intériorisées par ceux qui sont en situation de pauvreté et les amener à ne pas se considérer comme légitimes à bénéficier d'une aide à laquelle ils ont pourtant droit et/ou à revendiquer quelque chose « de plus », comme par exemple d'être reconnue comme victime de comportements discriminants.

Dans une enquête relative à la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)⁴³ conduite en 2019, près de la moitié des bénéficiaires de la prestation rencontrés ont indiqué avoir été l'objet de refus de prise en soin par des professionnels de la santé, en particulier gynécologues et dentistes, et/ou d'autres traitements différenciés (soins de moindre qualité notamment). La grande majorité n'ont pas signalé ces comportements ni cherché à faire reconnaître ces traitements différenciés. Une partie des personnes rencontrées parlent de leur difficulté à qualifier cette situation de discrimination ; beaucoup évoquent leur impossibilité de prouver le fait d'avoir été traités différemment par des professionnels de santé. En filigrane, c'est un sentiment d'illégitimité qui amènent beaucoup d'entre eux à ne pas revendiquer l'application de l'entièreté de leurs droits face aux professionnels et plus encore à ne pas faire reconnaître cette discrimination, le fait d'être « moins bien traités » étant pensé comme une contrepartie au bénéfice de la CMU-C. Pour ces personnes, le droit n'est plus pensé comme tel mais comme un privilège.

1.3.3. Dans l'enquête « Accès aux droits », une absence de lien statistique entre l'indicateur de PVE et la dénonciation des discriminations

Ayant à l'esprit les éléments pointés par les acteurs concernant le rapport des personnes en situation de précarité économique au critère de PVE, et plus globalement, au(x) droit(s), nous avons comparé la réaction des personnes en situation de PVE (au sens de notre indicateur, cfr. *infra*) face à une discrimination ou un traitement défavorable par rapport à celle des personnes non-concernées par ce critère. Dans l'enquête « Accès aux droits », la plupart des personnes déclarant avoir été victimes d'une discrimination ou d'un traitement défavorable

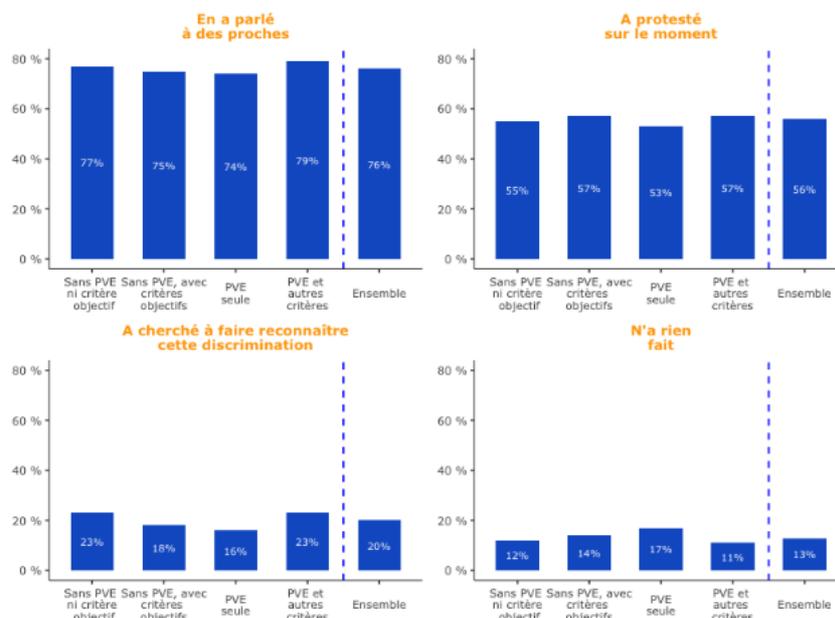
⁴² Ph. WARIN, *Le non-recours aux politiques sociales*, PUG, 2016, pp. 61, 76 et 81. Voy. Également A. BEAL, *op.cit.*

⁴³ Gr. BELTRAN et H. REVIL, « Les effets paradoxaux de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) », Odenore, *Working Paper* n°25, septembre 2019. https://odenore.msh-alpes.fr/sites/odenore/files/Mediatheque/Documents_pdf/documents_travail/wp25.pdf

ont indiqué avoir réagi suite au comportement discriminatoire. En effet, seules 13 % des personnes disent n'avoir eu aucune réaction.

Il est cependant intéressant de porter attention à la nature des réactions des personnes : pour 76 % des personnes, leur réaction a été d'en parler à des proches ; 56 % déclarent avoir protesté, sans que l'on sache précisément la forme prise par cette protestation, et une personne sur cinq seulement a indiqué avoir tenté de faire reconnaître cette discrimination. Là encore, nous ne savons rien des modalités par lesquelles les personnes ont cherché à faire reconnaître cette discrimination. L'expression mobilisée dans le cadre de l'enquête, « avoir cherché à faire reconnaître la discrimination » est relativement floue. On ne saurait assurer qu'elle renvoie à la mobilisation du droit de la non-discrimination. S'agissant de ces pourcentages, quelques différences apparaissent entre les personnes concernées par la PVE et celles qui ne le sont pas. Elles ne sont toutefois pas statistiquement significatives, comme le montrent les graphiques ci-dessous.

Figure n°2 - Les réactions des personnes concernées par les discriminations, selon l'indicateur de PVE



Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

Globalement, quelle que soit leur situation au regard de la PVE, très peu de répondant déclarant avoir subi, au cours des 5 dernières années, une discrimination ou un traitement défavorable, ont cherché à faire reconnaître formellement la discrimination. Dans un contexte où les personnes discriminées sont peu nombreuses à mobiliser le droit, le fait d'être en PVE ne joue possiblement qu'à la marge. Il est ainsi possible que les personnes ayant subi une

discrimination principalement du fait de leur PVE soient plus réticentes à la faire reconnaître par le droit que des personnes ayant été discriminées pour un autre motif, mais les analyses quantitatives ne confirment pas ce point. Il est en outre important de rappeler que le questionnaire ne capte pas précisément les discriminations fondées sur la PVE, mais le fait pour des personnes en PVE, d'avoir été discriminées ou traitées défavorablement. Une enquête auprès de personnes potentiellement concernées par la PVE, articulant méthodes quantitatives et qualitatives, pourrait être pertinente pour entrer plus au cœur du rapport qu'elles entretiennent avec le critère qui nous intéresse ici et approfondir les quelques éléments avancés dans cette partie du rapport.

II. La PVE : des conceptions différenciées mais une possible qualification à partir des données de l'enquête « Accès aux droits »

L'indétermination de l'expression « PVE » et les difficultés qui en découlent pour les acteurs de terrain, notamment pour l'identification des situations dans lesquelles la mobilisation de critère pourrait être pertinente (cfr. *supra*), ne nous paraissent pas insurmontables.

Au contraire, nous pensons qu'il est possible de donner des précisions quant à la portée de l'expression retenue par le législateur français. Toutefois, il nous paraît illusoire – et du reste non souhaitable - de proposer une définition unique de la PVE. Au contraire, au terme de nos travaux, il nous paraît plus logique d'asseoir le caractère pluriel de l'expression retenue par le législateur français en présentant les différentes conceptions de la PVE qui se sont dégagées au fil de nos recherches, sans pour autant prétendre épuiser le champ des possibles. S'il est vrai que nous avons été en mesure de créer à partir des données de l'enquête « Accès aux droits », un indicateur de PVE qui agrège les principales lignes directrices de ces différentes conceptions de la PVE, il n'en demeure pas moins que la définition de la PVE correspondant à cet indicateur ne saurait être considérée comme universelle. En effet, la construction de l'indicateur a été soumise à différentes contraintes, sur lesquelles nous reviendrons, qui ont pour effet d'en limiter nécessairement la portée.

Cependant, l'identification des personnes susceptibles de se prévaloir du critère de la PVE, notamment parmi celles qui s'adressent au Défenseur des droits, sera potentiellement facilitée par ce travail relatif à la qualification de la PVE. Par ailleurs, l'apport de la preuve de la PVE de celui qui allègue avoir été victime d'une discrimination fondée sur ce critère, pourrait également être rendu plus aisé.

Nous présentons en premier lieu les différentes conceptions de la PVE identifiées au cours de nos travaux de recherche **(2.1.)** sur lesquelles s'appuie la qualification de la PVE réalisée à partir des données de l'enquête « Accès aux droits » sur laquelle nous revenons ensuite **(2.2.)**.

2.1. Les différentes conceptions de la PVE identifiées dans le cadre nos recherches

Plusieurs conceptions de la PVE se sont dégagées au fil de nos travaux juridiques et sociologiques. Nous avons décidé de présenter celle qui se dégage des travaux préparatoires (2.1.1.), celle issue des témoignages des acteurs de terrain (2.2.2), celle qui s'inspire de l'interprétation québécoise de la condition sociale (2.2.3) et finalement celle mobilisée dans quelques décisions du Défenseur des droits (2.2.4).

2.1.1. Une conception juridique originelle de la PVE

Nous cherchons ici à définir les contours de la PVE, tels qu'ils se dégagent de la proposition de loi à l'origine de sa consécration⁴⁴ et des débats parlementaires dont elle a fait l'objet.

Il est essentiel de préciser que ce n'est pas parce que les éléments pointés ont été mis en avant au cours des débats parlementaires que nous pouvons pour autant les assimiler à la volonté du « législateur français ». En effet, cette dernière a un caractère largement « *indécidable* »⁴⁵, au vu de la multiplicité des acteurs susceptibles d'intervenir au cours des débats parlementaires afin de manifester des opinions potentiellement contradictoires et entre lesquelles il n'est pas possible d'établir une hiérarchie⁴⁶.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'expression de PVE a été retenue à la place de celle de « précarité sociale » qui était privilégiée dans la proposition de loi, aussi bien pour l'intitulé de loi que pour le corps du texte. Cette évolution⁴⁷ devait permettre de répondre aux exigences constitutionnelles de légalité des délits et des peines et de précision de la loi pénale. En effet, à propos de la précarité sociale, il a été soutenu en commission qu'il s'agissait d'« *une notion imparfaitement définie à la traduction juridique malaisée* », puisqu'il s'agit d'« *une notion subjective qui regroupe une grande diversité de situations qu'il n'appartient [...] pas au*

⁴⁴ Proposition de loi n° 378, *op.cit.*

⁴⁵ J. PORTA, *La réalisation du droit communautaire*, L.G.D.J., 2008, p. 463, cité par R. MEDARD INGHILTERRA, « La réalisation du droit de la non-discrimination », Thèse, Droit, Université Paris Nanterre, 2020, p. 66, nbp n° 387.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Qui fait suite à l'adoption d'un amendement déposé par Ph. KALTENBACH. *Voy. Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2014-2015, AMT n° COM-1.*

juge pénal de définir mais bien au législateur»⁴⁸. Au contraire, la consécration de la PVE permettait de recourir à une notion d'ores et déjà existante en droit pénal français⁴⁹, ce qui était de nature à se prémunir d'une censure du Conseil constitutionnel fondée sur ces principes. Tel devait être d'autant plus le cas que selon certains sénateurs, en matière pénale, « ces notions de vulnérabilité, en particulier dans le domaine économique, ont été comprises et appliquées par la jurisprudence »⁵⁰.

Un certain nombre d'éléments ont été mis en avant au cours des débats parlementaires afin de justifier le rejet de critères utilisés au sein d'autres ordres juridiques, et renvoyant à la situation économique et/ou sociale des personnes⁵¹. On peut en déduire *a contrario*, que dans l'esprit des parlementaires, la PVE :

- ◇ n'est pas exclusivement subjective [rejet du critère de la précarité sociale] ;
- ◇ renvoie à une situation actuelle et non à quelque chose « d'hérité » [rejet du critère de l'origine sociale] ;
- ◇ renvoie à une ou plusieurs réalités précises [rejet des motifs de l'origine sociale et de la précarité sociale] ;
- ◇ tient compte du caractère « extérieur » de la pauvreté par rapport à la personne [rejet du critère du bénéfice d'une prestation sociale].

2.1.2. La conception de la PVE des acteurs de terrain

Au cours des entretiens, les acteurs de terrain n'ont jamais utilisé l'expression « PVE » et ont exclusivement mobilisé les expressions de « *grande pauvreté* » ou de « *grande précarité* » pour parler des personnes potentiellement concernées par la PVE. On peut ainsi envisager, partant des éléments dont ils nous ont fait part, une seconde conception de la PVE qui serait de nature

⁴⁸ Rapport n° 507, *op.cit.*, p. 19.

⁴⁹ Dans l'amendement, sont en particulier visés les articles L. 225-13 et L.225-14 du Code pénal qui incriminent respectivement « le fait d'obtenir d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de leur auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli » et le fait de soumettre celle-ci « à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine », ainsi que la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 qui aggrave l'infraction d'harcèlement sexuel, lorsque les faits sont commis sur « une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur » (art. 222-33, III, 4° du Code pénal).

⁵⁰ Rapport n° 507, *op.cit.*, p. 22.

⁵¹ Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2014-2015, CRI séance plénière du 18 juin 2015.

à assurer l'adéquation de sa portée avec les réalités que les acteurs de terrain entendent voir saisies par le prisme de ce critère.

La grande pauvreté : des réalités complexes, appréhendables à partir d'une multiplicité de facteurs

Parmi les acteurs avec lesquels nous nous sommes entretenus, un consensus se dégage pour dire que les situations de « *grande pauvreté* » ne peuvent être résumées à l'absence ou à l'insuffisance des ressources financières. A l'inverse, pour eux, cette expression couvre des réalités particulièrement complexes appréhendables à partir de plusieurs facteurs qui, pris ensemble (en totalité ou non), caractérisent des situations qu'ils qualifient de « *grande pauvreté* » : absence de ressources financières, absence de domiciliation effective, absence de papier, absence de maîtrise du français ou du moins « *du français de l'administration* », absence de mobilité, absence de liens sociaux ou de « *communauté d'appartenance* », illettrisme et plus largement absence « d'éducation ». Pour les acteurs rencontrés, la grande pauvreté se trouverait à l'intersection de ces différents éléments ou de certains d'entre eux.

Ainsi, une membre d'ATD Quart Monde nous expliquait à propos de la conception de la pauvreté défendue par son réseau, qu'elle « *ne se réduit pas à une dimension financière. Souvent, malheureusement, on s'arrête aux données de l'INSEE sur le RSA, les minimas sociaux, 50% la pauvreté, 60% la grande pauvreté. Et nous on a conscience que c'est un critère mais que c'est beaucoup plus compliqué que ça* ». Ces propos font écho à ceux d'une professionnelle de santé que nous avons interrogée soulignant que « *ce n'est pas qu'une question de revenus [...] La question économique c'est quelque chose de complexe* » qui renvoie aussi aux charges qui pèsent sur les personnes, qui sont en l'occurrence de différentes natures, et aux manières différenciés de s'organiser pour les assumer.

Pour les acteurs interrogés, la « *grande pauvreté* » se traduit avant tout par un « *cadre de vie* » marqué par « *l'accumulation des difficultés* » touchant les différents pans du quotidien, tels que le logement, la santé, la mobilité, la scolarisation, l'emploi, l'éducation... Il a en parallèle été question de personnes qui « *passent leur vie à se battre* » ou encore « *de familles inondées de problèmes* », qui peuvent en outre se heurter à différents obstacles et/ou ne pas avoir autour d'elles les ressources qui leur permettraient de bénéficier des dispositifs légaux qui en théorie, sont destinés à l'amélioration de leurs conditions de vie. Une déléguée du Défenseur des droits disait ainsi lors de son entretien : « *je pense que c'est cela la particulière vulnérabilité, c'est de ne pas avoir les moyens de rentrer dans au moins un des dispositifs qui permettrait de les aider* ».

La grande pauvreté : une situation qui s'inscrit dans la durée

Pour les acteurs interrogés, la « grande pauvreté » est une situation dont il n'est pas possible de sortir à court terme et qui peut se transmettre d'une génération à l'autre.

Une membre d'ATD Quart Monde expliquait par exemple que, pour elle, « [l]a précarité c'est un manque dans un domaine précis : la santé, la précarité de l'emploi, etc. Alors que pour nous, la pauvreté c'est un cumul de ces précarités qui durent tellement qu'on ne peut envisager dans un avenir proche le changement de situation ».

Ce faisant, selon cette personne, un étudiant peut connaître une situation précaire, sans pour autant vivre dans « la grande pauvreté », car sa qualification future laisse espérer qu'il trouvera ensuite un emploi, ce qui lui permettrait de sortir assez rapidement de la précarité.

Dans le même sens, on nous a confié que :

« Compte tenu des politiques publiques actuellement, c'est malheureusement pour des années si vous naissez dans une famille pauvre. [...] Ce sont vraiment des ressources très très faibles et pas « par accident », c'est très différent de l'enfant de la classe moyenne qui pendant trois mois n'a plus de ressources, là c'est vraiment quelque chose qui est constant dans la famille de vos parents et qui prévaut à longueur du temps, [...], avec moins de relation sociale, avec un sentiment d'être dévalorisé, avec de l'isolement, etc. etc. ».

La grande pauvreté : source de stigmatisation

Les acteurs interrogés nous ont également fait part de leur sentiment qu'il existe à l'endroit des personnes vivant dans la grande pauvreté (ou perçues comme telles) une forte stigmatisation. A ce propos, ils ont mis en exergue l'intériorisation des stéréotypes par les personnes concernées « qui ressentent beaucoup de honte » d'une part, et le rôle que ces stéréotypes peuvent jouer dans la survenance des traitements différenciés d'autre part.

Une ostéopathe avec laquelle nous nous sommes entretenus évoquait des stéréotypes qui existent par rapport à l'hygiène des personnes vivant dans la pauvreté et expliquent, selon elle, des refus de prise en charge ou des prises en charge de moindre qualité des personnes perçues comme étant pauvres. En matière d'accès au logement, la Fondation Abbé Pierre regrette « l'association qui est faite par les bailleurs (publics et privés) entre pauvres et populations qui posent problème », et qui intervient potentiellement dans les choix d'attribution des baux.

2.1.3. Une conception de la PVE inspirée de l'interprétation québécoise de la condition sociale

Une troisième façon de concevoir la PVE est de se référer à l'interprétation que reçoit le critère de la condition sociale au Québec. Il convient donc de préciser cette interprétation, avant de proposer la portée de la PVE qui s'en inspire.

L'interprétation québécoise de la condition sociale

Au Québec, la loi ne définit pas la portée du critère de discrimination prohibée de la « condition sociale »⁵². C'est donc la jurisprudence qui, dans une large mesure, a défini cette notion. La définition normalisée qu'utilise encore actuellement le Tribunal des droits de la personne du Québec provient d'une décision remontant à 1993⁵³, dans laquelle le Tribunal a jugé qu' :

« [...] il apparaît d'abord que les éléments objectifs [...] relèvent bel et bien de la condition sociale d'une personne dans la mesure où des éléments tels que l'origine et les niveaux d'instruction, d'occupation et de revenu d'une personne contribuent effectivement à la situer au sein de sa communauté au travers des rapports qu'elle entretient avec celle-ci. En d'autres termes, le rang, la place, la position ou le traitement socialement réservés à une personne varient en fonction de divers facteurs tels que son occupation, son revenu, son niveau d'instruction, voire les circonstances entourant sa naissance.

Cependant, [...], une compréhension plus complète du concept de condition sociale en tant que motif interdit de discrimination nous semble également requérir une composante subjective consistant, essentiellement, dans les perceptions générées par ces éléments objectifs, ces représentations étant aussi susceptibles d'influer sur le

⁵² Contrairement aux provinces du Nouveau-Brunswick et des territoires du Nord-Ouest où la loi définit la condition sociale comme « [l]a condition d'un individu résultant de son inclusion au sein d'un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé fondée sur sa source de revenu, sa profession ou son niveau d'instruction » (Loi sur les droits de la personne, déposée le 13 mai 2011) ainsi que comme « l'inclusion, autrement que de façon temporaire, au sein d'un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé pour des causes liées à la pauvreté, à la source de revenus, à l'analphabétisme, au niveau d'instruction ou à d'autres circonstances similaires ».

⁵³ Trib. des droits de la personne, Montréal, CDP c. Gauthier, 15 novembre 1993. Cette juridiction a été créée en 1991. Avant cette date, les juridictions de droit commun étaient compétentes en matière de discrimination. Elles avaient développé une conception beaucoup plus restrictive de la notion de condition sociale, qui revenait à assimiler très largement la condition sociale à l'origine sociale. Voy. not. : E. PAQUET, « Le statut d'emploi : un élément constitutif de la condition sociale ? », *Relations industrielles*, vol. 60, n° 1, 2005, p. 66.

traitement réservé à une personne associée, sur la base de ces données objectives, à un groupe social donné ».

Depuis cette décision, il est établi au Québec que la condition sociale est le produit de deux éléments⁵⁴ :

- ◇ un élément objectif : le rang, la place ou le traitement réservé à une personne dans sa communauté qui varie en fonction de son occupation, de son revenu, de son niveau d'instruction ou encore des circonstances entourant sa naissance ;
- ◇ un élément subjectif : « *le statut des individus, [...] la valeur qu'on leur attribue en fonction des représentations sociales, des stéréotypes associés, notamment, à leur éducation, à leur occupation ou à leur revenu* »⁵⁵.

Alors que l'élément objectif est « *individuel* »⁵⁶, l'élément subjectif est quant à lui « *interpersonnel* », puisqu'il implique une évaluation de la personne sur la base des représentations collectives attachées à un/aux premier(s) élément(s) objectif(s)⁵⁷.

Par exemple, dans l'affaire *CDPDJ c. Fondation Abbé Charles-Emile Gadbois*, le tribunal a jugé qu'un bailleur, en refusant d'examiner une candidature au motif que l'intéressé était bénéficiaire de la sécurité du revenu et n'avait pas « *d'endosseur* », a discriminé ce dernier en raison de sa condition sociale :

*« Le plaignant avait le droit que sa demande fasse l'objet d'une évaluation à partir des renseignements qu'il pouvait fournir et non à partir de l'application d'une règle générale qui avait pour effet d'exclure d'un processus d'évaluation réelle et personnelle une personne en raison de sa condition sociale et en fonction de croyances et craintes généralement véhiculées mais non nécessairement fondées. Les appréhensions des défendeurs à l'égard de leur crainte de ne pas être en mesure de percevoir le loyer doit s'apprécier en fonction du locataire éventuel [...] »*⁵⁸.

⁵⁴ X, « La condition sociale – une option pour les commissions des droits de la personne », [en ligne], Commission ontarienne des droits de la personne, consulté le 9 mars 2021, citant Trib. des droits de la personne, Montréal, *CDP c. Gauthier*, 15 novembre 1993, [Sommaire français]. §. 260 : « *Il apparaît que la condition sociale peut être définie comme la situation qu'une personne occupe au sein d'une communauté, notamment de par ses origines, ses niveaux d'instruction, d'occupation et de revenu, et de par les perceptions et représentations qui, au sein de cette communauté, se rattachent à ces diverses données objectives* ».

⁵⁵ Trib. des droits de la personne, *CDPJ c. Sinatra*, 21 septembre 1999, §44.

⁵⁶ A savoir un (des) indicateur(s) de « *la classe économique* » tels que les revenus, l'occupation, l'éducation, l'absence prolongée d'emploi, l'assistance sociale, le bénéfice du chômage, l'occupation d'un emploi faiblement rémunéré cumulée à un statut précaire.

⁵⁷ X, « La condition sociale – une option pour les commissions des droits de la personne », *op.cit.*

⁵⁸ Trib. des droits de la personne, *CDPDJ c. Fondation Abbé Charles-Emile Gadbois*, 27 août 2001,

Le Tribunal condamne donc le bailleur au motif que celui-ci a adopté une décision défavorable sur la base d'une « règle générale » qui existe à l'endroit des bénéficiaires de la sécurité du revenu, et non pas en fonction de la situation réelle de la personne qui subit cette décision. Cette juridiction précisera d'ailleurs dans une décision ultérieure que « [l]e refus de louer ou l'exigence d'une caution ne sauraient être fondés sur des stéréotypes, des généralités ou de mauvaises expériences antérieures »⁵⁹.

A la lecture des décisions du Tribunal, nous nous sommes posé la question de savoir si l'examen de la prise en compte d'un stéréotype intervenait au stade de l'établissement de la condition sociale du plaignant et/ou à celui de la justification du traitement différencié. Nous avons eu l'occasion d'éclaircir ce point lorsque nous nous sommes entretenus avec la personne de la CDPDJ, qui nous a affirmé que dans le raisonnement du Tribunal, la question de la prise en compte du stéréotype ne se posait qu'une seule fois, et en l'occurrence, uniquement en lien avec l'établissement de la condition sociale du plaignant. Il y a là une différence notable avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne⁶⁰.

La transposition de l'interprétation québécoise de la condition sociale à la PVE

En transposant l'interprétation de la condition sociale qui prévaut au Québec à la PVE, une nouvelle conception de celle-ci s'en dégage. Elle invite à considérer que la PVE comporte, elle aussi, un élément objectif ou à tout le moins objectivable, « la situation économique » et un élément subjectif, « la particulière vulnérabilité », entre lesquels un rapport de causalité doit exister⁶¹.

Selon cette conception, la vulnérabilité est appréhendée de manière dynamique et non pas statique, comme résultant aussi d'une « projection », faisant appel à une certaine dose de subjectivité. Notons que cette approche de la vulnérabilité s'apparente à celle qui prévaut parmi les chercheurs en sciences sociales qui considèrent notamment que le qualificatif de vulnérable ne peut renvoyer aux seules caractéristiques intrinsèques d'une personne. Il s'agit alors de souligner la dimension relationnelle des vulnérabilités et de les resituer dans leur

⁵⁹ Trib. des droits de la personne, *CDPDJ c. Girard*, 24 août 2016, § 57.

⁶⁰ L'un des éléments dont les juges européens tiennent compte dans le cadre de l'examen de la justification de la différence de traitement est la prise en compte par l'auteur présumé de discrimination, de stéréotypes sociaux et de préjugés.

⁶¹ Pour le dire autrement, c'est parce qu'une personne se trouve dans une situation économique déterminée – ou est perçue comme se trouvant dans une situation économique déterminée – qu'elle est traitée par autrui comme étant particulièrement vulnérable.

environnement⁶². Si cette conception de la vulnérabilité est soutenue par certains juristes⁶³, elle ne fait toutefois pas l'unanimité parmi eux⁶⁴.

Dans la mesure où le législateur français a précisé que seule la vulnérabilité résultant d'une situation économique donnée peut être alléguée en appui d'une « plainte » de discrimination, il y a lieu de préciser le lien de causalité entre les deux composantes de la PVE. En s'inspirant de l'interprétation québécoise de la condition sociale, il est possible de considérer que, dans le cas du critère de la PVE, la particulière vulnérabilité découle d'un processus de stigmatisation « engendré » par la situation économique – réelle ou supposée - de la personne. Il conviendrait alors pour la victime de discrimination de démontrer son appartenance - réelle ou supposée - à un groupe défini par sa situation économique, faisant l'objet de stéréotypes dans la société française, à l'origine d'une certaine vulnérabilité.

Afin de tenir compte de la précision fournie par le législateur français selon laquelle la situation économique de la personne peut n'être que supposée par l'auteur de la discrimination⁶⁵, il convient de préciser que la PVE recouvre également la vulnérabilité de la personne qui résulterait de l'assignation à celle-ci d'une situation économique donnée en raison d'éléments apparents (comme sa tenue vestimentaire), indépendamment de sa situation réelle.

2.1.4. Une conception de la PVE qui se dégage des premières décisions du Défenseur des droits

A ce jour, le Défenseur des droits a eu l'occasion de se prononcer à quelques reprises sur des cas de potentielles discriminations fondées sur la particulière vulnérabilité résultant de la

⁶² Voy. not. D. MARTUCELLI, « La vulnérabilité, un nouveau paradigme ? » in *Vulnérabilités sanitaires et sociales. De l'histoire à la sociologie*, A. BRODIEZ-DOLINO, I. VON BUELTZINGLOEWEN, B. EYRAUD, C. LAVAL, B. RAVON (dir.), Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 28. Le rejet en sciences sociales de l'approche exclusivement intrinsèque de la vulnérabilité s'explique notamment par le souci de préserver la dimension de potentialité de cette notion. La vulnérabilité est alors définie comme « l'exposition au risque de subir un dommage ou un tort », ce qui signifie que l'horizon négatif auquel est exposé la personne vulnérable est seulement possible – éventuellement probable - mais en tout état de cause, non encore réalisé (voy. not. M. HOHBERG et al., "Vulnerability to poverty: Flexible modeling and better predictive performance", *J. Econ. Inequal*, 2018, n° 16, p. 440).

⁶³ Voy. not. D. ROMAN, « "Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés". Le coronavirus, révélateur des ambiguïtés de l'appréhension juridique de la vulnérabilité », Colloque, *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020, point n°15 : « [...] la vulnérabilité résulte d'une interaction [...] » ; « [...] l'épidémie nous révèle que la plus grande vulnérabilité de certaines personnes est le résultat d'interactions et le produit de constructions sociales, économiques et politiques [...] ».

⁶⁴ En effet, les références qui sont faites à la vulnérabilité au sein de plusieurs dispositifs juridiques témoignent d'une conception autre de la vulnérabilité, faisant l'économie de la dimension subjective. Voy not. directive 2003/9/CE, du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *Journal officiel*, n° L 031 du 6 février 2003 p. 18-25.

⁶⁵ Par opposition à celle qui est « connue » de lui. La situation économique supposée peut donc être erronée.

situation économique des personnes. On peut dégager de ces décisions, les contours d'une conception plutôt objective, ou du moins objectivable, de la PVE.

Les premières décisions du Défenseur des droits constatant de potentielles discriminations fondées sur la PVE

A ce jour, l'institution a considéré qu'étaient constitutives de telles discriminations :

- ◇ les refus de scolarisation opposés par un maire aux parents d'enfants hébergés au sein d'un hôtel social, fondés sur le non-accomplissement par ceux-ci d'une démarche spécifique (l'obligation de se présenter au service enfance, accompagné de son hébergeant pour remplir conjointement un formulaire spécifique)⁶⁶ ;
- ◇ les refus d'inscription à la cantine scolaire opposé par un maire aux parents de ces mêmes enfants au motif que les pièces devant être fournies par les familles hébergées chez des tiers en vertu du règlement intérieur ne l'ont pas été⁶⁷ ;
- ◇ la fourniture aux enfants dont les parents n'ont pas acquitté leurs factures, d'un repas spécial, différent de celui servi aux autres enfants⁶⁸ ;
- ◇ le refus de prise en charge médicale des bénéficiaires de la CMU-C, de l'ARS ou de l'AME ou la subordination de leur prise en charge médicale à des exigences spécifiques⁶⁹ ;
- ◇ le refus d'un opérateur mobile d'accepter le paiement par prélèvement de l'abonnement téléphonique de plusieurs clients en raison de leur domiciliation bancaire auprès de l'établissement NICKEL qui a pour « *ambition de permettre aux personnes qui se trouvent en situation d'exclusion bancaire d'ouvrir facilement un compte, y compris les personnes frappées d'interdits bancaires* ».

La conception objectivable de la PVE qui se dégage de ces décisions

Il se dégage, nous semble-t-il, des décisions précitées une conception « objectivable » de la PVE. En effet, dans toutes ces décisions, c'est un élément objectif qui amène le DDD à conclure

⁶⁶ Défenseur des droits, décision n° 2019-256, 22 novembre 2019. Dans le même sens, voy. plus récemment not. : Défenseur des droits, décision n°2021-101, 21 octobre 2021.

⁶⁷ Défenseur des droits, décision n° 2019-256, 22 novembre 2019.

⁶⁸ Défenseur des droits, décision n° 2018-063, 22 février 2018.

⁶⁹ Défenseur des droits, décision n°2018-259, 25 octobre 2018 ; décision cadre 2018-269, 22 novembre 2018.

à l'existence d'une situation de PVE dans le chef des personnes concernées par le traitement contesté.

A la lecture de la décision 2019-256, il apparaît que dans les deux premiers cas, la « PVE » des familles concernées a été déduite de la circonstance qu'elles étaient hébergées en hôtel social :

« [...] Le maire, qui ne pouvait ignorer la situation économique de ces familles les ayant contraintes à ce type d'hébergement [...] Il ne fait aucun doute que des familles hébergées en hôtel social par le Samu social de C se trouve en situation de grande vulnérabilité ».

S'agissant du troisième cas de figure, les décisions 2018-269 et 2018-279 nous apprennent que c'est le bénéfice de la CMU-C ou de l'ACS, et indirectement le fait de disposer de faibles ressources que le bénéfice de cette prestation présuppose, qui permet d'asseoir l'existence de pareille situation de vulnérabilité :

« En raison de l'exigence de faibles ressources, une personne bénéficiaire de la CMU-C et de l'ACS est considérée comme particulièrement vulnérable, et cela, en raison de sa situation économique ».

S'agissant des clients de l'établissement NICKEL, il résulte de la décision n° 2019-225 que leur vulnérabilité économique est « seulement » apparente, et résulte de l'application par l'opérateur mobile d'une série de présupposés et préjugés qui existent à l'endroit des personnes titulaires d'une telle domiciliation bancaire. A la lecture de la décision, il apparaît plutôt que l'institution ne s'attache pas à vérifier l'activation de ces stéréotypes à l'égard des personnes qui la saisissent, mais se fonde plutôt sur le constat généralisé de l'existence d'un processus de stigmatisation à l'endroit des personnes pouvant être rattachés au groupe concerné par le critère objectif :

« L'exclusion des personnes clientes de l'établissement NICKEL par des prestataires de service résulte de présupposés quant à leur fragilité financière, en raison par exemple de faibles revenus ou de difficultés économiques. Cette exclusion peut également résulter de préjugés quant à leur incapacité à gérer un budget ou encore de soupçons quant à un risque de fraude ou d'impayés. Le refus de l'opérateur de téléphonie mobile X d'accepter le paiement par prélèvement sur un compte de paiement NICKEL relève des textes interdisant les discriminations fondées sur la vulnérabilité économique apparente des personnes ».

Par ailleurs, pour illustrer le critère de la PVE dans une brochure visant à lutter contre les discriminations dans l'enseignement supérieur, le Défenseur des droits a donné l'exemple d'un

refus d'inscription à l'université au motif d'une domiciliation au sein d'une association⁷⁰. La PVE semble être déduite là aussi de cette dernière circonstance objective.

2.2. La qualification de la PVE à partir des données de l'enquête « Accès aux droits »

L'un des objectifs de notre étude était de tenter de « qualifier » la PVE à partir des données de l'enquête « Accès aux droits ». Plus exactement, à travers la ré-exploitation de ces données, il s'agissait d'éclairer l'expression retenue par le législateur français, en proposant un indicateur de cette notion (2.2.1.), en identifiant les liens qu'elle entretient avec le fait de déclarer avoir été discriminé ou traité défavorablement sur le fondement d'autres critères (2.2.2.) et en questionnant l'influence qu'elle a sur la dénonciation des discriminations. Dans la mesure où les résultats sur ce dernier point ont déjà été présentés (cfr. *supra*), nous présentons ici ceux portant sur chacun des deux premiers points.

2.2.1. L'indicateur de PVE

Les limites de l'indicateur

Avant de présenter l'indicateur, il convient de souligner plusieurs limites auxquelles s'est bornée la construction de celui-ci, qui expliquent que l'on ne pourrait déduire de cet indicateur une définition universelle de la PVE (cfr. *supra*).

D'une part, cet indicateur est incomplet en ce qu'il fait abstraction de la part de subjectivité que comporte, selon nous, nécessairement la PVE⁷¹. Tel est également l'opinion des acteurs de terrain⁷² (cfr. *supra*). A travers cet indicateur, il ne s'agissait nullement de nier le fait que les

⁷⁰ Défenseur des droits, « Kit de prévention des discriminations dans l'enseignement supérieur », [en ligne], décembre 2021, p. 52.

⁷¹ Cfr. Ce que nous avons écrit à propos de la transposition de l'interprétation québécoise de la condition sociale à la PVE.

⁷² Certains acteurs ont souligné que cette subjectivité ne leur paraît pas nécessairement représenter une difficulté dans la mobilisation de ce critère par le juge. Ainsi, une ancienne avocate à la Cour de cassation nous a confié que pour elle, un grand nombre de notions juridiques impliquait une appréciation subjective de la part du juge, et qu'en pratique cela n'était pas source de difficulté : « Des choses subjectives, il y en a plein. Toutes les notions de droit... La plus magistrale dont on parle toujours lorsqu'on dit que c'est subjectif, c'est celui auquel tout le monde fait appel, c'est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant ». De la même manière, une ancienne Procureure a affirmé que « la vulnérabilité telle qu'elle existe actuellement en droit pénal, et bien qu'elle ait une part de subjectivité, ne posait pas de difficulté particulière pour le juge, qui peut, s'il manque d'éléments pour trancher ce point, recourir à l'expertise ».

situations de PVE sont avant tout des expériences subjectives. Toutefois, dans un souci d'opérationnalité juridique de cette expression, nous nous sommes demandé si des éléments objectifs présents dans l'enquête « Accès aux droits » pouvaient permettre d'approcher ces situations particulières. La dimension subjective de la PVE, qui concerne la relation entre le mis en cause et la victime présumée, et notamment les représentations que le premier projette à l'égard du second, ne peut être intégrée au sein d'un indicateur, tant elle est casuistique. Eu égard à cela, il convient d'avoir en tête que les situations couvertes par l'indicateur pourraient, dans certains contextes, ne pas correspondre à des situations de PVE.

D'autre part, cet indicateur a été construit à partir des seules données collectées dans le cadre de l'enquête « Accès aux droits », dont le cadre et les objectifs ne sont pas ceux de l'utilisation qui en a été faite pour la présente recherche. Dès lors, la cohérence de l'indicateur de PVE par rapport aux lignes directrices des différentes conceptions de cette expression qui viennent d'être présentées, est limitée au périmètre de ces données. Il pourrait donc y avoir d'autres variables objectives, non envisagées dans le cadre de l'enquête « Accès aux droits », qui seraient pertinente d'intégrer au sein de l'indicateur⁷³. Par ailleurs, l'enquête « Accès aux droits » portait sur le ressenti des répondants quant à des traitement défavorable ou des discriminations, et non pas sur l'existence objective de discriminations. L'analyse qui a été réalisée repose donc sur l'hypothèse que le ressenti d'un traitement défavorable ou d'une discrimination liée à au moins un facteur objectif peut être un indicateur de discriminations, quelle qu'en soit la cause, et donc pour d'autres motifs que les facteurs objectifs listés.

Les choix initiaux pour la construction de l'indicateur de PVE

Pour construire l'indicateur, nous avons sélectionné les différentes caractéristiques déclinées par les répondants dans le cadre de l'enquête « Accès aux droits » qui renvoient potentiellement aux situations de PVE telles que nous venons de les présenter. En l'occurrence, ont été initialement retenus : le niveau de diplôme, la connaissance du défenseur des droits et du défenseur des enfants, la connaissance des possibilités de porter plainte en cas de discrimination, l'accès à Internet et l'aisance d'utilisation, les difficultés administratives, la connaissance des possibilités de contester les décisions administratives, la possibilité d'avoir une aide matérielle ou dans les démarches de la part de l'entourage, le fait de rencontrer un travailleur social, la perception de sa situation financière, la limitation dans les déplacements

⁷³ On pense par exemple à des données permettant d'approcher le capital culturel ou encore l'isolement social.

liés à la santé, le renoncement aux soins, la situation familiale, l'environnement de résidence, la catégorie socioprofessionnelle, le niveau de diplôme et la situation professionnelle.

Ensuite, nous avons procédé à différentes régressions logistiques afin d'identifier parmi ces caractéristiques celles qui augmentent la probabilité de s'être senti discriminé (ou traité défavorablement), indépendamment des critères de discrimination objectifs visés dans l'enquête. En effet, pour rappel, l'un des objectifs du travail sur l'indicateur de PVE était de statuer sur l'intérêt de ce critère, en questionnant l'existence de traitements discriminatoires qui ne s'expliqueraient pas par d'autres critères de discrimination. C'est pourquoi, nous avons intégré au sein de l'indicateur uniquement des caractéristiques qui augmentent la probabilité de s'être senti discriminé ou traité défavorablement, indépendamment de critères de discriminations existant (cfr. *supra*. méthode).

Les variables finalement intégrées au sein de l'indicateur de PVE

Vous trouverez en annexe le détail des différents résultats des régressions logistiques auxquelles nous avons procédé afin d'identifier les caractéristiques devant être intégrées au sein de l'indicateur (cfr. annexe n°4). Nous présentons ici uniquement le résultat final, ayant conduit à prendre en compte pour la construction de l'indicateur de PVE les variables suivantes :

- ◇ emploi en contrat précaire ou au chômage ;
- ◇ difficultés à trouver des informations sur internet ;
- ◇ difficultés à résoudre les problèmes administratifs et pour les démarches ;
- ◇ difficultés financières perçues (s'en sort difficile ou en s'endettant) ;
- ◇ renoncement aux soins (au moins parfois) ;
- ◇ résidence dans une cité ou un grand ensemble ;
- ◇ rencontre avec un travailleur social.

La construction précise de l'indicateur à partir de ces variables a fait émerger quelques interrogations, communes à l'élaboration d'indicateurs composites voulant résumer des caractères multidimensionnels. La plus importante est relative à l'éventuelle pondération de

ces différentes caractéristiques, et en creux, à la pertinence ou non de considérer que certaines devraient avoir une importance plus grande que les autres dans cette construction⁷⁴.

Dans la mesure où l'objectif est de parvenir ici à un indicateur opérationnel, aucune pondération n'a été réalisée entre les différentes composantes de l'indicateur. Par ailleurs, les régressions ont permis de s'assurer de ne retenir que les variables pertinentes au regard de l'objet de la PVE, comme à l'origine de comportements discriminatoires et ainsi de s'assurer de la construction d'un indicateur cohérent⁷⁵.

L'intégration du "cumul de difficultés" au sein de l'indicateur

Le critère de PVE est défini pour rendre compte des difficultés particulières rencontrées par les personnes en situation de précarité financière : il résulte des différentes conceptions de la PVE, que la PVE est avant tout définie en référence aux difficultés globales liées au manque de ressources financières, ce dernier restant central. C'est pourquoi l'indicateur est construit en considérant en situation de PVE des personnes se percevant en difficultés financières, et présentant un cumul des autres critères sélectionnés.

Le tableau suivant rend compte de la répartition du cumul des difficultés hors financières, selon que les répondants se perçoivent ou non contraints budgétairement. Il montre que très peu de personnes se percevant en difficulté financière ne présentent aucune des autres caractéristiques retenues pour l'indicateur de PVE alors que la moitié en cumulent au moins deux et le quart au moins trois. Inversement, environ la moitié des personnes sans fortes contraintes budgétaires ont au moins une des autres difficultés, 5 % en cumulent au moins trois. Il confirme le lien très important entre la précarité financière et les autres variables retenues pour composer l'indicateur multidimensionnel de particulière vulnérabilité économique.

⁷⁴ Il existe différentes méthodes de pondération. Certaines se fondent sur la fréquence des caractéristiques, d'autres sur des méthodes multidimensionnelles permettant de déterminer comment s'articulent les variables entre elles et quelles sont celles qui pèsent le plus dans cette articulation.

⁷⁵ À noter qu'il aurait pu être possible de ne pas se limiter aux modalités peu fréquentes, en re-pondérant inversement de la fréquence. Très peu de variables auraient été concernées et cette pratique aurait engendré une complexification de la construction de l'indicateur au détriment de sa lisibilité.

Figure n°3 - Présence de précarité financière ressentie et cumul des autres difficultés retenues

Nombre de caractéristiques, hors situation financière	Pas de difficultés financières perçues		Difficultés financières perçues		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
0	2186	51%+++	169	20%---	2355	46%
1	1341	32%	252	30%	1593	31%
2	520	12%---	205	25%+++	725	14%
3	184	4%---	147	18%+++	331	7%
4	47	1%---	53	6%+++	100	2%
5	3	0%---	10	1%+++	13	0%
Total	4281	100%	836	100%	5117	100%

Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

Il n'existe pas non plus de critère objectif permettant de déterminer quel seuil de cumul de difficultés doit être retenu pour considérer que les personnes sont en situation de PVE.

Le graphique suivant confirme la faible proportion des répondants concernés par le cumul des difficultés ainsi retenues : 13 % rencontrent au moins une autre difficulté en sus de celles financières et 8 % en rencontrent au moins deux autres.

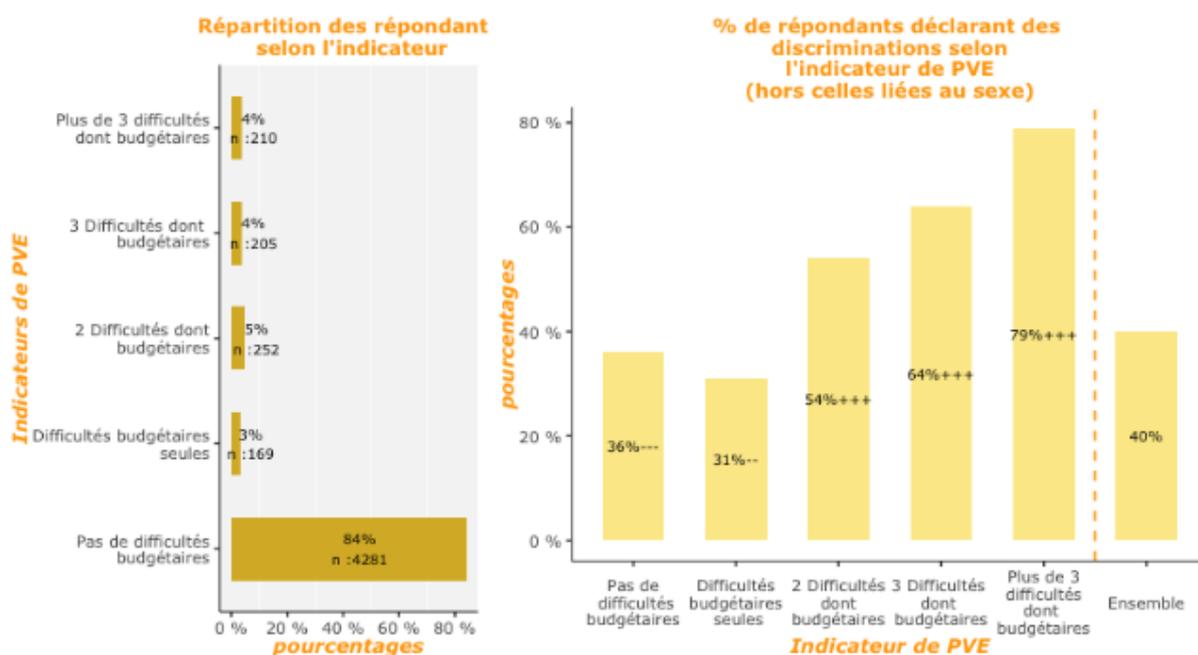
Il montre par ailleurs le lien important entre cet indicateur et le sentiment d'avoir été discriminé ou traité différemment (cfr *infra*). Pour construire le graphique ci-dessous, n'ont pas été retenues les discriminations liées au sexe.

Les personnes rencontrant des difficultés budgétaires uniquement tendent à être moins nombreuses à rencontrer des discriminations, que l'ensemble des répondants. Ce constat confirme la pertinence du critère de PVE intégrant des dimensions à la fois sociales et financières comme facteurs de vulnérabilité.

Ces résultats ne permettent pas de fournir une règle objective pour déterminer à partir de quel cumul de difficultés une personne peut être considérée en situation de PVE. L'indicateur retenu aura finalement trois niveaux :

- ◇ les personnes non en situation de PVE: 87 % des répondants ;
- ◇ les personnes cumulant deux difficultés (financières et d'un autre type) : 5 % des répondants ;
- ◇ les personnes cumulant au moins trois difficultés : 8 % des répondants.

Figure n°4 - Effectifs selon les différentes tranches de l'indicateur et sentiment de discrimination selon l'indicateur



Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

Les caractéristiques des répondants concernés par la PVE

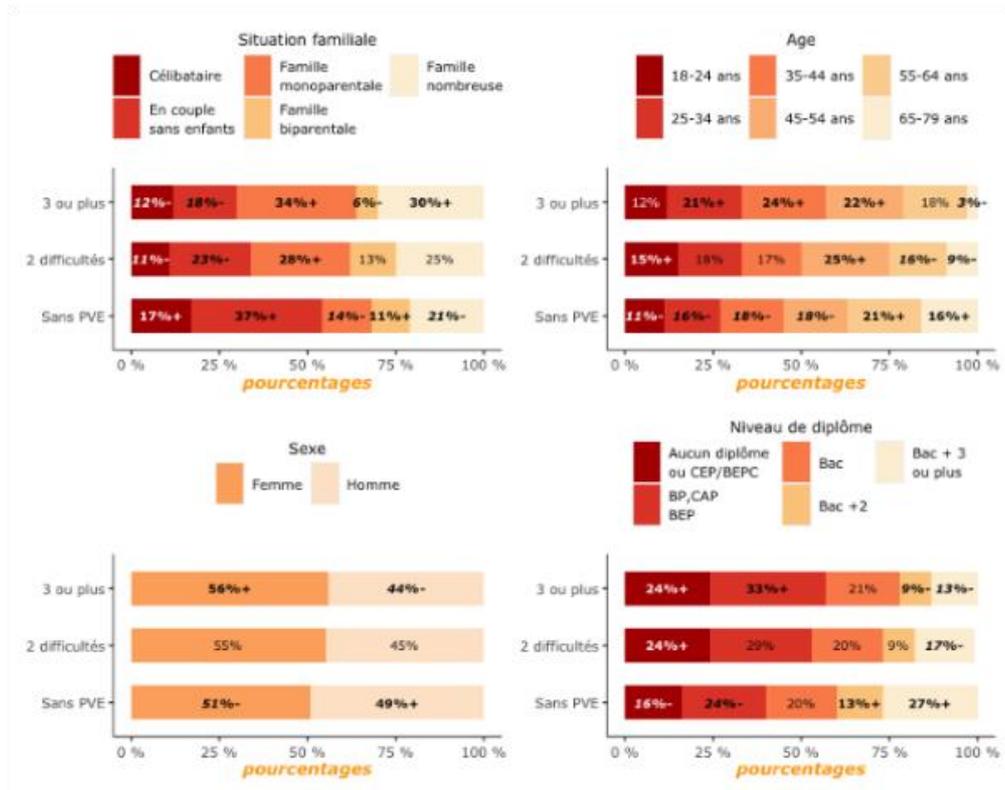
Une fois l'indicateur construit, il est devenu possible de déterminer les principales caractéristiques de ceux qui pourraient se prévaloir de la PVE telle qu'elle est définie dans le cadre de cet indicateur. En l'occurrence, les personnes les plus concernées par l'indicateur de PVE sont les familles monoparentales et les familles nombreuses, les moins diplômées, les personnes âgées de moins de 55 ans ainsi que, dans une moindre mesure, les femmes⁷⁶.

Selon les régressions précédentes (cfr. annexe n° 4), la situation familiale n'a que peu d'incidence sur la survenue de discrimination et les moins diplômés sont les moins concernés par le sentiment d'avoir été traités défavorablement, raisons pour lesquelles ces variables n'ont pas été intégrées au sein de l'indicateur de PVE. Ces constats étaient en relative contradiction

⁷⁶ Ainsi, la proportion de familles monoparentales est de 34 % et celle des familles nombreuses de 30 % parmi les personnes cumulant le plus de difficultés, pour respectivement 14 % et 21 % des personnes hors PVE. La part des personnes n'ayant pas atteint le niveau du baccalauréat décroît de 57 % parmi les répondants rencontrant au moins 3 difficultés à 30 % parmi ceux hors PVE. La part des 55 ans ou plus est de 37 % parmi les personnes non concernées par la PVE, elle chute à 21 % parmi celles les plus concernées.

avec le discours des acteurs de terrain, qui relient la PVE, entre autres facteurs, avec les situations de monoparentalité ou de familles nombreuses ainsi qu'avec un faible niveau de formation. Les résultats ci-dessous montrent que ces situations sont bien indissociables de la PVE : elles ne sont pas à elles seules à l'origine de comportements discriminatoires, mais contribuent à la constitution des situations de fragilité.

Figure n°5 - Caractéristiques socio-économiques selon l'indicateur de PVE



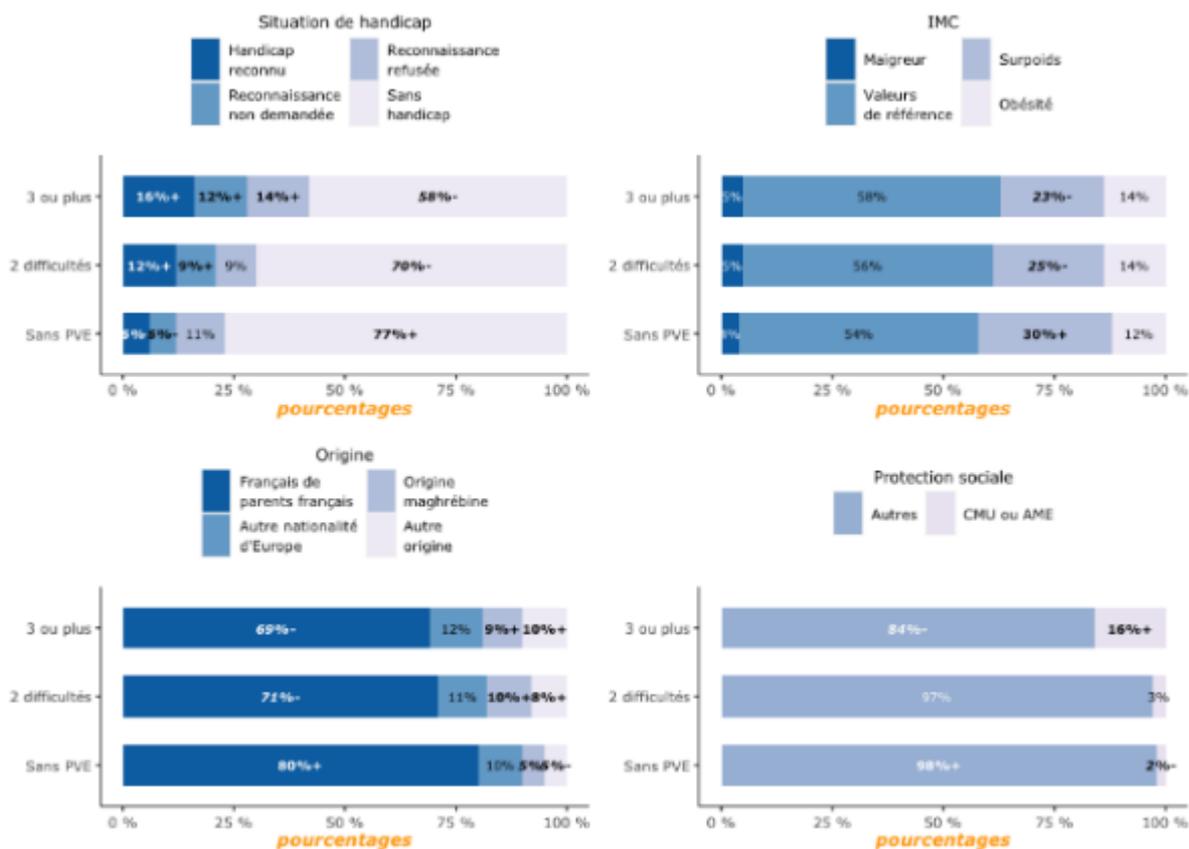
Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

2.2.2. Les liens que la PVE (telle que définie dans le cadre de l'indicateur) entretient avec la survenance de discriminations fondées sur d'autres critères

Les liens entre la PVE et les autres critères de discrimination prohibés

Il est apparu que les personnes en situation de PVE sont plus souvent concernées par les critères objectifs de discrimination visés dans l'enquête « Accès aux droits ». Elles sont notamment fréquemment en situation de handicap (42 % parmi celles qui cumulent aux moins trois critères de vulnérabilité, 23 % parmi celles hors PVE) ou d'origine étrangère hors Europe (19 % pour 10 % des personnes hors PVE). La PVE n'est par contre pas liée au bénéfice de la CMU-C, ou à l'indice de masse corporelle.

Figure n° 6 - Facteurs objectifs de discrimination selon l'indicateur de PVE⁷⁷



Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

Les liens entre la PVE et le fait de s'être senti discriminé sur le fondement d'un autre critère

Les résultats obtenus tendent à soutenir que le fait de se trouver en situation de PVE accroîtrait la probabilité de s'être senti discriminé ou traité défavorablement au cours des 5 dernières années sur le fondement d'un autre critère.

En effet, 49 % des répondants présentent au moins un critère objectif de discrimination parmi ceux ayant un impact significatif sur la probabilité d'avoir ressenti au moins une discrimination au cours des 5 dernières années (être âgé de moins de 30 ans, être en situation de handicap, être d'origine d'un pays non européen). Cette proportion atteint 67 % parmi les personnes en

⁷⁷ Les graphiques suivants montrent des différences généralement importantes selon les caractéristiques entre les personnes présentant 2 difficultés et celles en cumulant au moins 3. Ce constat aurait pour nous conduire à définir la PVE en retenant le cumul de 3 difficultés. Il montre également que les répondants ayant 2 difficultés sont bien dans une situation sensiblement plus dégradée que ceux « hors PVE ». Pour cette analyse, nous avons toutefois retenu la PVE définie à partir de 2 difficultés ou plus, de manière à disposer d'effectifs de répondants suffisants.

situation de PVE (447 répondants parmi les 668 concernés).

Figure n°7 - Critères objectifs de discrimination et PVE

	Sans PVE		PVE		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
sans critère objectif de discrimination	2408	54%	220	33%	2629	51%
Avec critères objectifs de discrimination	2041	46%	447	67%	2488	49%
Total	4449 (87%)	100%	668 (13%)	100%	5117 (100%)	100%

Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

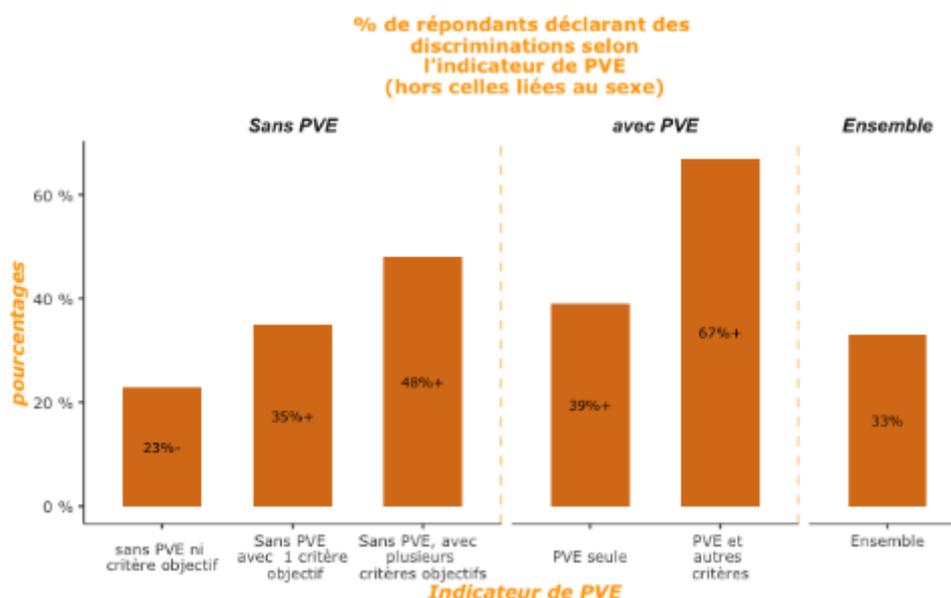
Il est alors possible d'analyser la survenue de discrimination selon les différentes configurations que préfigure le tableau précédent.

Ainsi, 23 % des répondants ne présentant aucun critère de discrimination (ni PVE, ni critères objectifs parmi ceux ayant un impact sur la probabilité de déclarer avoir été discriminé) estiment avoir été traité défavorablement au cours des 5 dernières années (hors motif lié au sexe). Ce taux augmente à environ 35 % parmi les personnes ayant un seul critère de discrimination (35 % parmi celles présentant 1 critère objectif, 39 %, chiffre non significativement différent, parmi celles en situation de PVE seule, sans autre critère objectif). La part des personnes ayant le sentiment d'avoir été discriminées augmente fortement lorsque les critères se cumulent et notamment, lorsqu'elles sont en situation de PVE : 48 % des répondants cumulant plusieurs critères objectifs hors PVE sont concernés, cette proportion atteignant 67 % parmi ceux à la fois en situation de PVE et présentant au moins un critère objectif.

Dès lors, la particulière vulnérabilité économique apparaît bien comme un facteur de discrimination à part entière, et comme un facteur particulièrement aggravant lorsqu'elle est conjuguée avec d'autres critères objectifs de discrimination.

Ce rôle particulier que joue la PVE dans les facteurs multiples de discrimination peut montrer que la PVE est une source particulièrement importante de discriminations multiples. L'enquête ne permet cependant pas de différencier les situations où les facteurs différents interviennent successivement dans des contextes discriminatoires eux-mêmes différents, de celles relevant d'une réelle logique d'intersectionnalité (et donc de discriminations aggravées par le cumul de caractéristiques potentiellement discriminantes).

Figure n°8 - Particulière vulnérabilité, facteurs objectifs de discrimination et ressenti d'avoir été discriminé

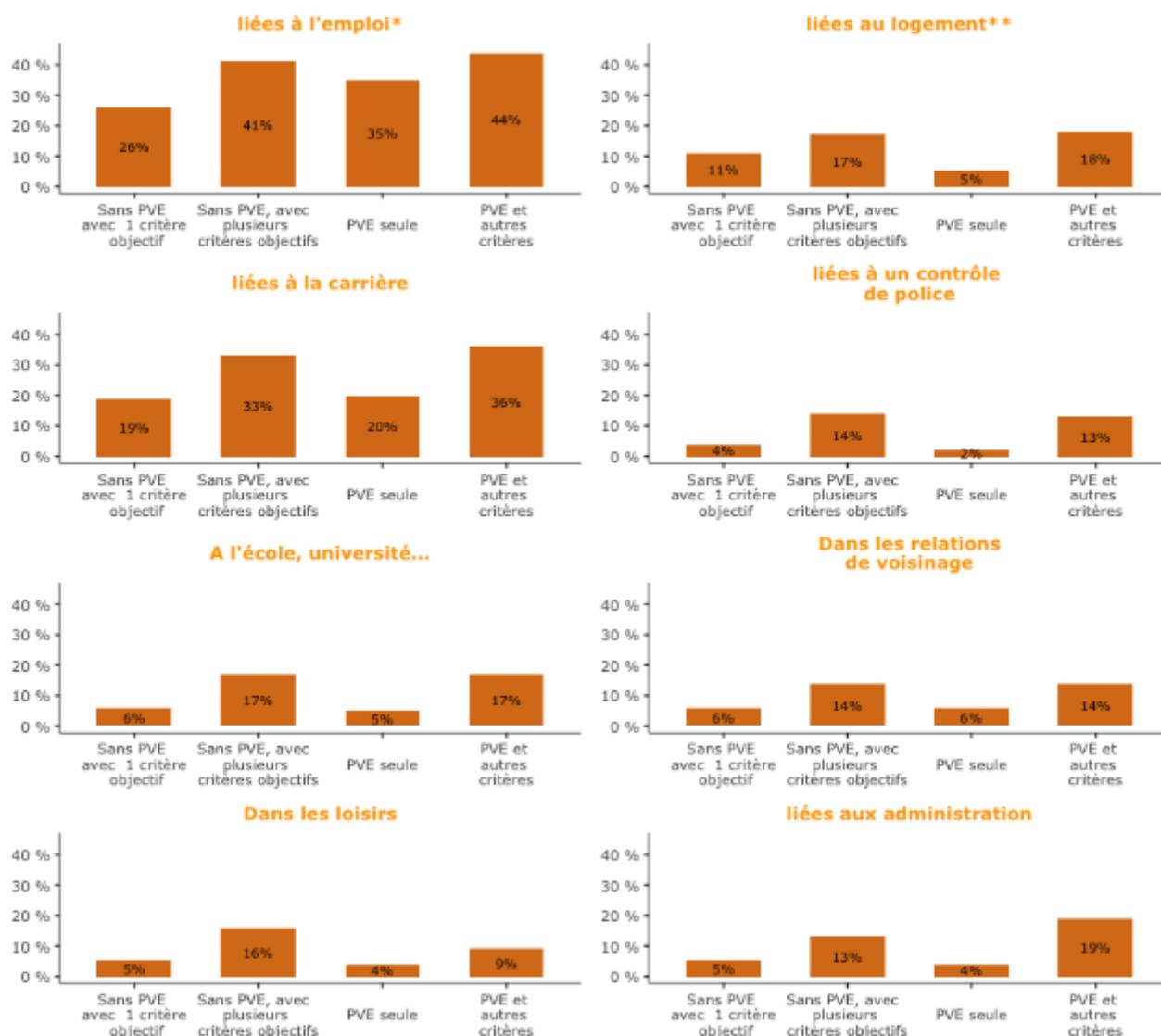


Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

La proportion élevée de personnes en situation de PVE estimant avoir été victimes de discrimination au cours des 5 dernières années s'observe pour quasiment toutes les circonstances de discrimination. À l'exception notable des discriminations liées à l'accès au logement, les personnes en situation de PVE sans critères objectifs sont aussi nombreuses que celle ne présentant qu'un critère objectif de discrimination à s'estimer victime de traitements défavorables : la PVE prise en elle-même est ainsi un critère de discrimination aussi fréquent que les critères plus objectifs, quelle que soit la situation (hors l'accès au logement).

À l'exception de l'accès aux loisirs, la PVE cumulée à d'autres critères objectifs augmente fortement le nombre de personnes déclarant avoir été discriminées ou traitées défavorablement, dans une proportion comparable, voire plus importante que ne le fait le cumul des critères objectifs.

Figure n°9 - Discriminations par type et selon l'indicateur de PVE



Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

* les pourcentages sont calculés sur les seuls répondants déclarant avoir cherché un emploi au cours des 5 dernières années

**les pourcentages sont calculés sur les seuls répondants déclarant avoir cherché un logement au cours des 5 dernières années

Les liens entre la PVE et les critères sur lesquels sont fondés les déclarations de discrimination

Les motifs pour lesquels les personnes déclarent avoir été discriminées dépendent en partie du fait d'être en PVE ou non. Les différences observées confirment principalement le fait que les personnes en PVE cumulent de nombreuses problématiques. En lien, elles déclarent plus de motifs différents que les personnes qui ne sont pas en PVE.

A noter que les personnes en PVE sans autre critère et ayant ressenti des discriminations sont

très nombreuses à déclarer à avoir été traitées défavorablement pour une raison liée à une grossesse ou à leur sexe. Si parmi l'ensemble des répondants, les personnes en PVE seules ne sont pas plus souvent des femmes que celles cumulant PVE et critères objectifs, les femmes sont sur-représentées lorsque l'on se limite aux personnes ayant ressenti des discriminations.

Figure n°10 - Les motifs de la discrimination parmi les personnes déclarant au moins un motif hors sexe et grossesse, selon la PVE

	sans PVE ni critère objectif	Sans PVE, avec critère objectif	PVE seule	PVE et autres critères	Ensemble
D'une grossesse ou d'un congé maternité	35%+	19 %-	41 %+	20 %-	25 %
Du fait d'être un homme / d'être une femme	42 %	41 %	61 %+	43 %	43 %
De votre âge	36 %-	40 %	46 %	43 %	40 %
De vos origines	7 %-	24 %+	22 %	36%+	21 %
De votre couleur de peau	9 %-	19%	21 %	31%+	18 %
De votre religion	7 %-	10 %	8 %	16%+	10 %
De votre état de santé/handicap	6 %-	25%+	10 %-	34%+	20 %
De votre orientation sexuelle	3 %	2 %	3 %	3 %	3 %
De votre situation familiale	11 %-	12 %-	25%+	21%+	14 %
De votre tenue vestimentaire	18 %-	21 %	17 %	27%+	21 %
De votre corpulence	14 %-	19 %	20 %	19 %	17 %
Du quartier où vous habitez	6 %-	8 %-	14 %	20%+	10 %
<i>Effectifs*</i>	539	753	86	300	1678

Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

* les pourcentages sont calculés sur la base 1678 personnes ayant déclaré avoir subi des discriminations pour au moins un motif, hors discrimination liée à une grossesse ou au fait d'être une femme. Les signes + et - ainsi que l'utilisation des caractères gras soulignés et gras italiques identifient les différences statistiquement significatives entre les réponses de la colonne et l'ensemble des personnes ayant connu des discriminations.

III. Enseignements et perspectives de nature à faciliter la mobilisation juridique du critère de la PVE

En guise de conclusion, nous esquissons un certain nombre de pistes dont la mise en œuvre, de façon isolée et/ou combinée, pourrait, au vu des enseignements qui se dégagent de cette recherche, faciliter la mobilisation juridique du critère de la PVE. Il convient de souligner que notre objectif n'est aucunement d'arrêter une position sur chacune de ces perspectives, mais bien de les mettre en discussion et de fournir les éléments qui permettront aux acteurs concernés d'apprécier l'opportunité de les approfondir ensuite.

3.1. Réaliser une enquête auprès des principaux concernés par la PVE

Afin de compléter les constats qui ont été faits dans le cadre de cette recherche, une enquête auprès des personnes directement concernées par des situations de « PVE » ou susceptibles de l'être pourrait être réalisée.

En effet, la présente recherche ne l'a pas permis, dans la mesure où l'un de ses objectifs était précisément de mieux cerner les caractéristiques du « public » susceptible de se prévaloir du critère de la PVE. Il aurait été contradictoire d'interroger, dans le cadre d'une enquête, ceux que nous aurions supposé être « vulnérables sur le plan économique » eu égard à la représentation que nous en avons, alors que notre souhait était précisément de déterminer, à partir du point de vue du terrain, les réalités que ce critère était susceptible de couvrir.

Par ailleurs, au vu de la complexité du droit de la non-discrimination et du critère de la PVE en particulier, et dans la mesure où il s'agissait d'une première enquête sur ce critère, il nous paraissait davantage faisable dans un temps contraint d'interroger les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à rencontrer et/ou à accompagner des personnes potentiellement concernées par la PVE. En effet, nous considérons que ce critère, à l'instar de nombreuses autres institutions juridiques, est, dans un grand nombre de cas, saisi par ses destinataires à la double condition préalable qu'ils soient informés de cette possibilité juridique et accompagnés dans la démarche consistant à s'en prévaloir. Or, en pratique, ce rôle « d'intermédiaire » est assuré par ceux qui au quotidien, dans un cadre professionnel ou bénévole, réalisent des missions d'information et d'accès aux droits auprès des publics en

situation de précarité et qui sont formés à cette fin⁷⁸. Finalement, dans la temporalité qui nous était impartie pour ce projet, la réalisation d'une telle enquête n'était pas envisageable.

Cette collecte de données complémentaires pourrait notamment permettre d'appréhender, tant quantitativement que qualitativement, les expériences de discriminations fondées sur la PVE du point de vue de ceux directement concernés par ce critère⁷⁹, de questionner, sous un angle nouveau, les facteurs de non-mobilisation de la PVE mis en avant dans cette recherche ou encore d'interroger la représentation que ces derniers se font de la vulnérabilité économique.

3.2. Faire un usage « modéré » de ce critère, du moins dans un premier temps

L'un des premiers enseignements qui se dégage de notre recherche est que si la PVE n'est pas dépourvue d'utilité en tant que critère de discrimination prohibée, l'allégation d'une discrimination sur son fondement, lorsqu'elle apparaît pertinente au vu des faits, ne constitue pas nécessairement la solution la plus adaptée aux besoins des personnes concernées (cfr. *supra*). Ainsi, dans ces situations, il semble essentiel que les acteurs de terrain continuent à envisager d'autres stratégies, qu'elles soient juridiques ou non, avec les personnes qu'ils accompagnent. Dès lors, et *a minima* dans un premier temps, un usage « modéré » du critère de la PVE, tenant compte des besoins et de la complexité des réalités de vie des personnes concernées par ce critère, apparaîtrait opportun. Par ailleurs, la mobilisation circonscrite de ce critère, notamment dans le chef du Défenseur des droits, à quelques situations « emblématiques » de traitements différenciés que subissent les personnes en raison de la situation de PVE dans laquelle ils se trouvent, contribuerait sans doute à une meilleure lisibilité et compréhension de cette forme de discrimination.

⁷⁸ Nous insistons sur le fait qu'à travers ce choix méthodologique, il ne s'agissait nullement de mettre en cause les publics, mais bien évidemment la très grande complexité du droit.

⁷⁹ Ce qui pourrait notamment permettre de préciser la manière dont s'articule la PVE avec les autres critères de discrimination prohibée.

3.3. Clarifier le régime juridique des justifications des discriminations apparentes et réaffirmer le rejet des justifications stéréotypées en droit interne

Au vu des témoignages des acteurs de terrain, il apparaît tout d'abord essentiel que l'ensemble du régime des justifications admissibles aux discriminations apparentes soit clarifié. S'agissant plus spécifiquement des discriminations apparentes fondées sur la PVE, le fait d'affirmer clairement en droit français le rejet des justifications stéréotypées et d'exposer la portée de cette interdiction pourraient faciliter la mobilisation de ce critère. En effet, les discriminations fondées sur la PVE procèdent, peut-être plus encore que les autres formes de discriminations, du phénomène de stigmatisation qui existe à l'endroit des personnes en situation de pauvreté. Or, selon une jurisprudence désormais bien établie des juridictions européennes, les justifications qui procèdent de stéréotypes ne sauraient passées pour « admissibles » au sens du droit de la non-discrimination⁸⁰.

3.4. Mobiliser, dans certains cas, la notion de discrimination systémique

Nous pensons que la mise en cause de discriminations systémiques⁸¹ fondées sur la PVE serait, d'une part, pertinente au regard de la dimension systémique de certains des traitements mis en cause par les acteurs de terrain, et permettrait, d'autre part, de répondre à certaines des difficultés rencontrées dans la mobilisation de ce critère.

En particulier, cette façon de faire pourrait, dans certains cas, permettre de neutraliser la difficulté liée à la possibilité de se prévaloir du système, notamment légal, dans lequel le traitement défavorable critiqué s'inscrit pour justifier ce dernier. En effet, il s'agit dans cette hypothèse d'intervenir sur la « source » du problème, plutôt que sur l'une de ses conséquences prise sous un prisme individuel. Par exemple, plutôt que de mettre en cause l'absence

⁸⁰ Voy. not. CourEDH, *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1999, §. 97 ; CourEDH [GC], *Konstantin Markin c. Russie*, 22 mars 2012, § 143 ; CEDH, *Bayev et a. c/ Russie*, 20 juin 2017, §. 91.

⁸¹ Définie comme : la discrimination qui « procède d'un processus s'écoulant dans le temps, et qui, produit de règles, de politiques ou encore de pratiques organisationnelles excluent ou désavantagent les individus de façon disproportionnée selon leur appartenance à un groupe ». Voy. N. FERRE, « Vers la reconnaissance de la discrimination systémique. A propos du jugement rendu par le conseil de prud'hommes le 17 décembre 2019 », *Revue de droit du travail*, 2020, p. 179. Pour la première fois en France, le conseil de prud'homme de Paris a reconnu l'existence d'une discrimination systémique dans une décision du 17 décembre 2019.

d'attribution d'un logement social à l'égard d'une personne déterminée, il s'agirait de contester en tant que discrimination systémique, l'insuffisance chronique de logements sociaux⁸² qui conduit, *de facto*, à une privation du droit à un logement social dans le chef d'une partie de la population que l'on peut identifier sur la base d'un critère économique. Cette façon de faire nous paraît cohérente avec les conclusions du rapport inter-associatif traitant de la question « des difficultés d'accès au parc social des ménages à faibles ressources »⁸³. Toutefois, il sera particulièrement intéressant de poursuivre la réflexion sur ce point au regard des conclusions du projet de recherche actuellement en cours, intitulé « Quelles discriminations économiques à l'accès des ménages pauvres au parc locatif social ? ».

3.5. Mobiliser, dans certains cas, la notion de discrimination multiple

Au vu de la qualification sociologique de la PVE à partir des données de l'enquête « Accès aux droits » et de la mise en exergue d'un lien statistique entre les situations de PVE telles que définies dans le cadre de l'indicateur, et le fait de déclarer avoir subi des discriminations fondées sur d'autres critères (cfr. *supra*), la PVE nous paraît constituer un terrain propice au développement en droit français de la notion de discrimination multiple⁸⁴.

Parce que l'analyse des données de l'enquête « Accès aux droits » n'a pas permis de le préciser, la collecte de nouvelles données, notamment auprès des personnes concernées par la PVE, pourrait permettre de préciser la nature cumulative ou intersectionnelle de l'influence (ou des influences) qu'exercent ces critères dans la survenance des traitements discriminatoires dénoncés⁸⁵.

⁸² Qui est le résultat de politiques publiques inscrites dans des textes normatifs et budgétaires.

⁸³ « Les difficultés d'accès au parc social des ménages à faibles ressources », [en ligne], Rapport inter-associatif, juin 2020.

⁸⁴ Selon un usage doctrinal majoritaire, la notion de discrimination multiple se rapporte « aux traitements défavorables appréciés au regard de plusieurs motifs de discrimination ». R. MEDARD INGHILTERRA, *op.cit.*, p. 666, §. 950.

⁸⁵ Sur ce point, voy. not. : E. BRIBOISIA ; R. MEDARD INGHILTERRA et I. RORIVE, « Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi », *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, n°162, avril 2021, pp. 241 à 274.

3.6. Mobiliser les travaux des sciences sociales pour faciliter le travail probatoire qui incombe aux victimes de discriminations fondées sur la PVE

Afin de faciliter le travail probatoire qui incombe, en principe⁸⁶, à celui qui allègue une discrimination fondée sur sa PVE, il serait intéressant d'envisager, dans ce cadre, une large mobilisation des sciences sociales. Nous pensons notamment, à l'instar de ce qui se fait couramment devant le Tribunal québécois des droits de la personne⁸⁷, à l'intervention de personnalités associatives ou universitaires devant les tribunaux⁸⁸, voire auprès du Défenseur des droits. Nous pensons qu'ils pourraient apporter de nouveaux éclairages sur cette forme particulière de discrimination, qui, dans certains cas, permettraient d'alléger la preuve devant être rapportée par la victime. L'usage de statistiques, de rapports d'ONG, d'institutions ou encore d'enquête sociologiques pourrait en parallèle être envisagé, notamment pour faciliter l'établissement du lien de causalité entre le critère et le comportement reproché⁸⁹.

⁸⁶ Il n'incombe pas la même charge probatoire à celui qui saisit le défenseur des droits d'une plainte de discrimination, puisque l'institution dispose de pouvoirs d'investigation propres qui sont utilisés afin d'établir s'il y ou pas discrimination.

⁸⁷ En effet, le Tribunal des droits de la personne s'est fait assister dans plusieurs litiges mettant en cause une discrimination fondée sur la condition sociale du plaignant, d'un ou plusieurs « *témoign(s) expert(s)* ». Par exemple, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à la décision précitée de 1993 (cfr. définition de la condition sociale), le Tribunal a consulté un témoin expert, qui est venu lui décrire la situation des personnes assistées sociales en termes de niveaux de revenus et de scolarité, de même que les stéréotypes dont elles sont l'objet dans la société. Le Tribunal conclut que cette preuve sociologique démontre que « *les personnes assistées sociales, bien qu'elles connaissent des réalités individuelles différenciant à l'infini, forment une catégorie sociale* ». Dans une autre affaire (C.D.P.Q. c. *Whittom*, 1993, *op.cit.*), le Tribunal a entendu deux témoins experts qui lui ont présenté une preuve des préjugés subis par les personnes pauvres et les familles monoparentales. Dans une troisième affaire (C.D.P. c. *Sinatra*, 1999, *op. cit.*), le Tribunal s'est basé sur « *un rapport [réalisé par une sociologue au service de la Commission et reconnue comme experte par le Tribunal, qui a également été auditionnée par lui] qui porte notamment sur la question de savoir "comment le travail à la pège peut constituer une occupation précaire avec des conséquences sur l'accès au logement"* ».

⁸⁸ Nous soulignons que dans une affaire ayant reçu un large écho médiatique, le conseil de prud'hommes de Paris s'est largement appuyé sur l'expertise fournie par un sociologue, intervenu en qualité de témoin, pour conclure à la dimension systémique de la discrimination en cause dans cette affaire. Voy. not. Fr. GUIOMARD, « Un sociologue aux prud'hommes », *Revue de droit du travail*, 2020, pp. 137 et s, note sous Cons. prud'h. Paris, section industrie, 17 décembre 2017, n° 17/10051.

⁸⁹ Voy. Notamment CourEDH [GC], *D.H. et autres c. République Tchèque*, 13 novembre 2017. A propos de cette décision : « *[s]aisie par des enfants Roms qui disaient avoir été placés de manière discriminatoire dans des écoles spéciales destinées aux enfants souffrant de handicap mental, la Cour a considéré comme un élément de preuve valable des études statistiques indiquant que, dans l'ensemble du pays, ces écoles spéciales comptaient un nombre démesurément élevé d'enfants Roms. Ces études ont permis d'établir une présomption de discrimination, entraînant un renversement de la charge de la preuve vers le gouvernement tchèque* » : J. RINGELHEIM, « La statistique : un outil au service de la lutte contre la discrimination », [en ligne], *Mouvement*, 2010/2, pp. 125 -135. Pour une décision plus récente, voy. : CourEDH, *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, §. 145.

3.7. Renforcer la participation contentieuse du Défenseur des droits

Cette piste, qui entend faciliter la revendication contentieuse du droit à la non-discrimination fondée sur la PVE⁹⁰ repose sur le double constat qu'au Québec, le contentieux relatif aux discriminations subies par les personnes précarisées est plus développé qu'ailleurs et qu'au sein de cet ordre juridique, les actions juridictionnelles en matière de discrimination sont, par principe⁹¹, portées par une institution publique et non par la victime elle-même. Nous pensons qu'il y a un lien entre ces deux constats. Le fait que l'action soit portée par un tiers, qui plus est public, peut limiter, dans une certaine mesure au moins, les craintes et réticences de certaines personnes en situation de précarité à aller en justice, mais également le sentiment de honte qu'emporte potentiellement le fait de se prévaloir de leur situation.

Compte tenu de cela, nous pensons que l'intervention du Défenseur des droits auprès, voire en substitution, des victimes de discriminations fondées sur la PVE, pourrait être de nature à faciliter la dénonciation, par la voie juridictionnelle, de discriminations fondées sur la PVE. En l'état actuel du droit, ces interventions prendraient la forme d'observations⁹², qui pourraient déjà amener à une meilleure compréhension de cette forme de discrimination dans le chef des juges et des autres praticiens du droit, préalable indispensable à l'intégration de cet argument au sein de leur pratique. Néanmoins, à terme, nous pensons que l'ouverture de l'action de substitution au Défenseur des droits serait une manière, pour l'institution, d'influer plus directement sur la prise en compte de ces formes de discrimination au sein des décisions de justice⁹³.

⁹⁰ Il s'agit en effet de l'une des modalités possibles de réalisation de ce droit. En effet, si « *le phénomène de non-recours ne se réduit pas à la capacité de mobilisation du droit en faveur des bénéficiaires, [...] elle n'en constitue pas moins une composante. [...] L'accès au juge est donc une question centrale dans la réflexion sur l'accès au droit* » I. SAYN, « La place des outils procéduraux dans l'accès au droit et à la justice des plus pauvres », *Droit et pauvreté*, Contributions issues du séminaire ONPES DRESS-MiRe 2007, P. DU CHEYRON ET D. GELOT (dir.), p. 140.

⁹¹ Au Québec, toute personne qui s'estime victime de discrimination peut déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Ensuite cette commission instruit les faits à l'origine de la plainte et détermine ensuite si les éléments de preuve sont suffisants ou non pour appuyer la plainte. Si tel est le cas, elle a la possibilité de porter la réclamation devant le Tribunal des droits de la personne. Le processus de saisine individuelle du Tribunal n'existe que dans les cas où la Commission a considéré que la preuve est suffisante pour appuyer la plainte, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas représenter la victime alléguée devant le Tribunal. En pratique, la majorité des litiges qui sont portés devant le Tribunal des droits de la personne en matière de discrimination le sont par la CDPDJ, qui agit en substitution de la victime qui l'a saisie.

⁹² A ce jour, nous n'avons relevé qu'une seule observation du Défenseur des droits dans laquelle le critère de la PVE a été mobilisé (cfr. *supra*). Dans ce cas d'espèce, l'argument de la discrimination fondée sur la PVE du requérant ne venait que de façon surabondante, et surtout, était formulé de manière hypothétique. Voy. Défenseur des droits, décision n° 2019-052, 21 février 2019.

⁹³ En effet, à travers la formulation d'observation, l'influence qu'exerce l'institution du Défenseur des droits sur la norme antidiscriminatoire reste indirecte, puisque les observations qu'elle formule sont dépourvues de caractère

Bibliographie

Législations et travaux préparatoires

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 6 décembre 1966.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1966.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

Protocole additionnel n°12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Directive 2003/9/CE, du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Loi n°2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (Belgique).

Charte des droits et libertés de la personne du 27 juin 1975 (Québec).

Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2014-2015, proposition de loi n° 378 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

Doc. Parl., Sénat, sess. ord. 2014-2015, rapport n° 507, Ph. KALTENBACH.

Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2014-2015, AMT n° COM-1.

Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2014-2015, CRI séance plénière du 18 juin 2015.

Jurisprudences

CourEDH, *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1999, req. n° 33985/96 et 33986/96.

CourEDH [GC], *Konstantin Markin c. Russie*, 22 mars 2012, req. n° 30078/06.

contraignant pour le juge, et que l'institution éprouve « beaucoup de mal faire appliquer [certaines de ses] décisions ». Voy. sur ce point : R. MEDARD INGILTERRA, *op.cit.*, p.119, n° 167.

CourEDH, *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, req. n° 41237/14.

CourEDH, *Bayev et a. c/ Russie*, 20 juin 2017, req. n° 67667/09.

CourEDH [GC], *D.H. et autres c. République Tchèque*, 13 novembre 2017, req. n° 57325/00.

Cons. prud'h. Paris, section industrie, 17 décembre 2017, n° 17/10051.

TA de Montreuil, 11 janvier 2021, décision n°1810718.

Trib. des droits de la personne, *CDP c. Gauthier*, 15 novembre 1993.

Trib. des droits de la personne, *C.D.P.Q. c. Whittom*, 1993.

Trib. des droits de la personne, *Montréal, CDP c. Sinatra*, 21 septembre 1999.

Trib. des droits de la personne, *CDPDJ c. Fondation Abbé Charles-Emile Gadbois*, 27 août 2001.

Trib. des droits de la personne, *CDPDJ c. Girard*, 24 août 2016.

Littérature scientifique

BEAL A., KALAMPALIKIS N., FIEULAIN N. et al., « Expériences de justice et représentations sociales : l'exemple du non-recours aux droits », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2014, n°3, pp. 549-573.

BEAL A., « Pauvreté, (non-)recours aux droits sociaux et représentations sociales », Thèse, psychologie, Université Lyon 2, 2016.

BELTRAN Gr. et REVIL H., « Les effets paradoxaux de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) », [En ligne], Odenore, Document de travail n°25, septembre 2019.
https://odenore.msh-alpes.fr/sites/odenore/files/Mediatheque/Documents_pdf/documents_travail/wp25.pdf

BELTRAN Gr., REVIL H. et COSTENTIN Ch., « Comprendre la mécanique des inégalités sociales de santé dans les trajectoires vers un diagnostic de cancer du foie : l'entrée par le non-recours », *Revue française des affaires sociales*, 2021, n°3, pp. 159-178.

BENITO SANCHEZ J., "Towering Grenfell: Reflections around Socioeconomic Disadvantage in Antidiscrimination Law", *Queen Mary Human Rights Law Review*, 2019, 19 p.

BRAY R., DE LAAT M., GODINOT X. et al., *Les dimensions cachées de la pauvreté*, Montreuil, Éditions Quart Monde, 2019.

BRIBOISIA E., MEDARD INGHILTERRA R. et RORIVE I., « Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi », *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, n°162, avril 2021, pp. 241 à 274.

BRINBAUM Y. et GUEGNARD Ch., « Parcours d'insertion et sentiment de discrimination des secondes générations en Zus », XVIIIes journées d'études sur les données longitudinales dans l'analyse du marché du travail : les nouvelles ségrégations scolaires et professionnelles, mai 2011, pp. 1 à 13.

CALVES G. et ROMAN D., « La discrimination à raison de la précarité sociale : progrès ou confusion ? », *Revue de droit du travail*, 2016, pp. 526-531.

DRUEZ E., « Réussite, racisme et discrimination scolaires. L'expérience des diplômé·e·s d'origine subsaharienne en France », *Terrains & travaux*, 2016/2, n° 29, pp. 21-41.

FELSTINER W., ABEL R. et SARAT A., " The Emergence and transformation of Disputes : Naming, Blaming, Claiming ", *Law & Society review*, vol. 15, n°3/4, pp. 631-654.

FERRE N., « Vers la reconnaissance de la discrimination systémique. A propos du jugement rendu par le conseil de prud'hommes le 17 décembre 2019 », *Revue de droit du travail*, 2020, pp. 178 et s.

FIEULAIN N., « Temps de l'urgence, temps du projet : la rencontre des temporalités dans le recours aux soins et à l'aide sociale en situations de précarité », *Dossiers de la MRIE*, 29 juillet 2009.

GANTY S., "Poverty as misrecognition. What role for Anti-discrimination Law in Europe ? ", *EUI working papers Law*, 2020/12, 34 p.

GUIOMARD Fr., « Un sociologue aux prud'hommes », *Revue de droit du travail*, 2020, pp. 137 et s.

HOHBERG M. et al., " Vulnerability to poverty : Flexible modeling and better predictive performance ", *The Journal of Economic Inequality*, 2018, n° 16, pp. 439-454.

IANNI J., LUYTS B. et TARDIEU Br. (coord.), *Discrimination et pauvreté. Livre blanc : analyse, testings et recommandations*, octobre 2013.

LAPEROU- SCHENEIDER B., « La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, nouveau critère de discrimination », *La semaine juridique - Édition générale*, 2016, p. 817.

LIORA I., « Qu'est-ce qu'avoir le droit ? Des mobilisations du droit en perspective sociologique », *Le sujet dans la cité*, vol. 3, no. 2, 2012, pp. 34-47.

MARTUCELLI D., « La vulnérabilité, un nouveau paradigme ? » in *Vulnérabilités sanitaires et sociales. De l'histoire à la sociologie*, A. BRODIEZ-DOLINO, I. VON BUELTZINGLOEWEN, B. EYRAUD, C. LAVAL, B. RAVON (dir.), Presses universitaires de Rennes, 2014, pp. 27 à 39.

MAZET P. et REVIL H., « Vivre en situation de non-recours frictionnel. Une enquête menée dans trois caisses d'allocations familiales », *Revue des politiques sociales et familiales*, Caisse nationale des allocations familiales, 2018, pp. 51 à 58.

MEDARD INGHILTERRA R., « Le droit à la non-discrimination fait peau neuve : brèves considérations sur les incidences de la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chronique n° 27, 2016.

MEDARD INGHILTERRA R., « La réalisation du droit de la non-discrimination », Thèse, Droit, Université Paris Nanterre, 2020.

OLM Ch. et REVIL H., « Recourir ou ne pas recourir au juge après la médiation préalable obligatoire », Rapport (Vizget et Odenore), 2021.

PORTA J., *La réalisation du droit communautaire*, L.G.D.J., 2008.

PAQUET E., « Le statut d'emploi : un élément constitutif de la condition sociale ? », *Relations industrielles*, vol. 60, n° 1, 2005, pp. 64 à 87.

RINGELHEIM J., « La statistique : un outil au service de la lutte contre la discrimination », [en ligne], *Mouvement*, 2010/2, pp. 125 -135.

RODOPOULOS I., « L'absence de la précarité sociale parmi les motifs de discrimination reconnus par le droit français : un frein normatif à l'effectivité de la lutte contre les discriminations ? », *La Revue des droits de l'homme*, n° 9, 2016, 15 p.

ROMAN D., « La discrimination fondée sur la condition sociale, une catégorie manquante du droit français », *Rec. Dalloz*, n° 28, 2013, pp. 1911-1918.

ROMAN D., « La discrimination fondée sur la précarité sociale, un nouvel outil en faveur de l'effectivité des droits ? », *Lettre Actualités Droits- Libertés* du CREDOF, 8 octobre 2013.

ROMAN D., « "Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés". Le coronavirus, révélateur des ambiguïtés de l'appréhension juridique de la vulnérabilité », Colloque, *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020.

SAYN I., « La place des outils procéduraux dans l'accès au droit et à la justice des plus pauvres », *Droit et pauvreté*, Contributions issues du séminaire ONPES DRESS-MiRe 2007, P. DU CHEYRON ET D. GELOT (dir.), pp. 139 à 160.

THARAUD D., « Étude critique du motif de discrimination résultant de la vulnérabilité économique », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chronique, n° 5, 2017.

WARIN Ph., « Le non-recours : définition et typologies », [en ligne], *Working Papers de l'Odenore*, juin 2010, actualisé en décembre 2016. https://odenore.msh-alpes.fr/sites/odenore/files/Mediatheque/Documents_pdf/documents_travail/wp1.pdf

WARIN Ph. et REVIL H., « Non-recours », in *Dictionnaire des politiques publiques*, L. BOUSSAGUET, S. JACQUOT et P. RAVINET (dir.), Presses de Sciences Po, 2019, pp. 398 à 404.

WARIN Ph., *Le non-recours aux politiques sociales*, PUG, 2016.

X, « La condition sociale – une option pour les commissions des droits de la personne », [en ligne], Commission ontarienne des droits de la personne, consulté le 9 mars 2021.

X, « Les difficultés d'accès au parc social des ménages à faibles ressources », [en ligne], Rapport inter-associatif, juin 2020.

Actes d'acteurs institutionnels

Commission européenne, « La discrimination dans l'UE en 2015 », Eurobaromètre, EB83.4, mai-juin 2015.

FRA, EU-MIDIS – Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination. Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2010.

Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n°20, 2009, « La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ».

CNCDH, *Exclusion et Droits de l'Homme*, Documentation française, 1993.

CNCDH, avis sur les discriminations fondées sur la précarité sociale, 26 septembre 2013.

HALDE, délibération n°2011-121 relatif aux discriminations à raison du lieu de résidence : un nouveau critère à inscrire dans la loi, 18 avril 2011.

Défenseur des droits, avis n°15-15, 9 juin 2015.

Défenseur des droits, avis n°16-14, 30 mai 2016.

Défenseur des droits, « Enquête sur l'accès aux droits. Volume 2 : relations des usagers et usagers avec les services publics. Le risque du non-recours », [en ligne], mars 2017, p. 4.

Défenseur des droits, décision n° 2018-063, 22 février 2018.

Défenseur des droits, décision n° 2018-259, 25 octobre 2018.

Défenseur des droits, décision cadre n° 2018-269, 22 novembre 2018.

Défenseur des droits, décision n° 2019-052, 21 février 2019.

Défenseur des droits, décision n° 2019-256, 22 novembre 2019.

Défenseur des droits et OIT, «13^e baromètre. La perception des discriminations dans l'emploi. Etudes et résultats », décembre 2020.

Défenseur des droits, rapport annuel d'activités 2020, mars 2021.

Défenseur des droits, décision n° 2021-101, 21 octobre 2021.

Défenseur des droits, « Kit de prévention des discriminations dans l'enseignement supérieur », décembre 2021.

Annexes

Annexe 1. Structures/personnes contactées dans le cadre de l'enquête par questionnaire

Nom de la structure	Adresse email de contact		Secteur d'activité
	Adresse mail « générique » (structure)	Adresse mail personnelle	
Délégués référents discrimination (70)	NON	Diffusion via l'institution DDD, à l'ensemble des délégués qui sont référents discriminations	Lutte contre les discriminations
Association DALO (Paris)	OUI	OUI (une personne)	Logement / hébergement
5 Avocats grenoblois	NON	OUI (cinq personnes)	Transversal : contentieux social + contentieux droit des étrangers
Secours catholique	OUI	NON	Accès au droit / transversal
CPAM Isère	NON	OUI (une personne)	Soins en santé
Ville de Grenoble	NON	OUI (deux personnes)	Transversal/ Accompagnement budgétaire

Direction MECS Iséroise	NON	OUI (une personne)	Enfance, lutte contre les discriminations
Méto Grenoble	NON	OUI (deux personnes)	Transversal/ Accompagnement budgétaire
Médecin du monde	NON	OUI (deux personnes)	Soins de santé
Centre de Santé Grenoble	NON	OUI (une personne)	Soins et santé
Pôle de Santé Saint Martin d'Hères	NON	Oui (une personne)	Soins et santé
Département de l'Isère	NON	OUI (une personne)	Transversal/ Accompagnement budgétaire
France Horizon	NON	OUI (une personne)	Transversal
Samu social	NON	OUI (deux personnes)	Contre l'isolement/ aide sociale d'urgence
FAS (Fédération acteurs de la solidarité)	NON	OUI (deux personnes)	Transversal
France Asso Santé	NON	OUI (deux personnes)	Santé/soins

Equipe juridique mobile	OUI	NON	Logement / hébergement
Lutte hébergement Grenoble	NON	OUI (une personne)	Logement/hébergement
FAB	NON	OUI (une personne)	Logement / hébergement
Ligue des droits de l'Homme	OUI	Oui (une personne)	Transversal
ADA	OUI	OUI (une personne)	Asile
La Cimade	OUI	NON	Migration
Amicale du Nid	OUI	NON	Asile / prostitution
L'escale (Paris)	Non	OUI (une personne)	Femmes victimes de violence
Avocats sans Frontière	NON	OUI (une personne)	Transversal
ODTI	NON	OUI (une personne)	Droit des étrangers
Liste de diffusion le logement droit de l'homme	NON	Oui (l'ensemble des membres de la liste de diffusion)	Logement
TOTAL : 27	7	31	

Annexe 2. Profils des répondants à l'enquête

Rencontrent des personnes dont la situation économique est précaire

Oui	213
Non	1
Sans réponse	44

Structures des répondants

Etes-vous d'accord pour communiquer le nom de votre structure ?	
Oui	135
Non	38
Sans réponse	7

Nom des structures

STRUCTURE	NOMBRE DE REpondANTS
DDD	30
Emmaus	2
Syndicat des avocats de France	1
Institut méditerranéen de formation en travail social (Avignon)	1
Maison de la justice et du droit	2
EPE07 et MRAP SOLAMI	1
France Assos Santé	1
Equipe juridique mobile (Grenoble)	2
Médecin du monde	3

Village mobile de Bourgoin	1
ACI (L'Alefière / Chambon)	1
Le foyer du Léman	1
Armée du salut	1
Plan Froid Caserne Chabal (St Priest) / Armée du Salut	1
Le relais OZANAM	2
Association Solen	1
AVDL	1
Espace solidarité habitat fondation Abbé Pierre	2
APU Fives	1
Gisti + Comede + RESF	1
Habiter enfin !	1
ATD Quart Monde	30
DML	1
Cabinet d'avocats	1
Association d'enquête et de médiation	1
EJM	1
Nouvelles voies Régions Est	1
Travailler et Apprendre ensemble	1
Halem	1
Maison relais et AEMO	1

Samu Social	1
Ampil	1
Comede	1
OGFA	1
La Cimade	1
Association l'ESCALE- solidarité femmes	2
ADA	6
LDH	2
maison de la solidarité	1
EPSVE	1
Association Emergences Marne-la-Vallée	1
Education nationale	4
ARS-CADA (Pole demandeurs d'asile) Nancy	1
CAVSP14	1
CPA Santé	1
Association Le Touril (CHRS urgence)	1
Secours catholique (CEDRE)	1
Ligue des droits de l'Homme	2
RESF92	3
EPS Ville Evrard	1
Boutique solidarité Perpignan	1

Fondation abbé pierre	1
Romeurope94	1
RESF92	1
CCAS Tonnerre	1
Collectif chalon solidarités migrants	1
MPE13	1

Secteurs d'activité

SECTEUR	NOMBRE DE REpondANTS	POURCENTAGE
Soins de santé	27	6,75 %
Asile, migration	59	14,75%
Logement, hébergement	68	17%
Aide d'urgence, alimentation,...	16	4%
Accès aux droits, aide juridique, aides aux démarches administratives	110	29,75%
Accompagnement budgétaire	10	2,5%
Autres	61	15,25%
Sans réponse	140	35%

Annexe 3. Informations relatives aux répondants avec lesquels un entretien a été organisé

Nous avons organisé 6 entretiens, avec les répondants suivants :

- ◇ Une déléguée de la Défenseure des droits ayant notamment écrit au stade du formulaire, qu'elle n'envisage que rarement le critère de la PVE et ayant mis en exergue la dimension systémique de ce type de discrimination ce qui explique, selon elle, toute la difficulté qu'il y a à s'en saisir dans un cas individuel ;
- ◇ Un chargé de mission au sein de la Fondation abbé Pierre ayant une très bonne connaissance du droit de la non-discrimination et de la réalité des discriminations dans l'accès au logement social ;
- ◇ Une avocate, ayant écrit au stade du formulaire, avoir fréquemment envisagé la possibilité d'alléguer une discrimination fondée sur la PVE avec les personnes qu'elle accompagne, sans résultat ;
- ◇ Une ancienne magistrate, par ailleurs bénévole au sein du mouvement d'ATD Quart Monde ayant notamment fait part, au stade du questionnaire, de la difficulté à distinguer les dysfonctionnements du service public et les décisions pouvant être contestées sous l'angle de la discrimination ;
- ◇ Une ostéopathe grenobloise pratiquant au sein d'une association ayant une véritable politique d'accès aux soins, par ailleurs militante au centre LGBTI de Grenoble, qui, au stade du formulaire, a évoqué les difficultés d'accès aux soins de santé pour les personnes pauvres ainsi que le mélange racisme / pauvrophobie. Elle a écrit avoir connaissance de ce critère et l'avoir souvent envisagé, mais qu'aucune des personnes concernées ne s'en est finalement saisi ;
- ◇ Une bénévole d'ATD Quart Monde, membre d'un comité d'accès aux droits, qui a écrit n'avoir jamais envisagé ce critère alors qu'elle en a connaissance et ce malgré la récurrence des traitements défavorables dont sont victimes les personnes pauvres. Elle a pointé la dimension institutionnelle de ce type de discrimination.

Annexe 4. Régressions logistiques réalisées pour la construction de l'indicateur de PVE

Plusieurs modélisations ont été réalisées : elles apportent chacune des enseignements sur l'impact de critères potentiellement liés à la PVE (et sur celui des autres critères plus objectifs) et montrent également la plus ou moins grande robustesse de ces impacts selon les modalités de construction de l'indicateur de discrimination, les circonstances discriminatoires prises en compte ou encore le public étudié.

Les indicateurs pris en compte pour les modélisations sont de deux ordres :

- ◇ les indicateurs renvoyant à des critères de discrimination "objectifs", existants en dehors de la PVE et mesurés par l'enquête: le sexe, la situation de handicap, l'âge, l'origine géographique, le bénéfice de la CMU-C, la corpulence mesurée par l'indice de masse corporelle (IMC) ;
- ◇ les indicateurs renvoyant potentiellement à des situations de PVE telles qu'elles ont été définies précédemment : niveau de diplôme, connaissance du défenseur des droits et des enfants, connaissance des possibilités de porter plainte en cas de discrimination, accès à Internet et aisance d'utilisation, difficultés administratives, connaissance des possibilités de contester les décisions administratives, possibilité d'avoir une aide matérielle ou dans les démarches de la part de l'entourage, rencontres avec un travailleur social, perception de sa situation financière, limitation dans les déplacements liés à la santé, renoncement aux soins, situation familiale, environnement de résidence, catégorie socioprofessionnelle et niveau de diplôme, situation professionnelle.

La première régression mise en œuvre intègre toutes ces variables, à l'exclusion de l'état de santé⁹⁴, et porte sur la probabilité de s'être senti discriminé ou traité défavorablement, quelles que soient les circonstances prises en compte.

⁹⁴ Le premier constat est que les limitations dues à l'état de santé sont très liées à la situation de handicap : l'importance de ce lien ne permet pas de prendre en compte simultanément ces indicateurs dans les modélisations. La limitation de l'état de santé est ainsi très majoritairement déterminée par un critère objectif de discrimination (le handicap) et ne peut constituer un critère de PVE telle que définie précédemment. Cette limitation ne sera pas retenue et seule la situation de handicap figure dans les modèles.

Figure n°11 - Régression portant sur la probabilité d'avoir perçu une discrimination ou un traitement défavorable au cours des 5 années précédant l'enquête

Référence	Probabilité d'être discriminé 12 % Ecart avec l'individu de référence	Significativité
Niveau de diplôme		
Moins du bac	REF	
Bac	1%	NS
Bac +2	4%	++
Au moins bac +3	6%	+++
Situation par rapport à l'emploi		
Emploi stable ou retraité	REF	
Emploi en contrat précaire	3%	+
Chômeur	10%	+++
Inactif	5%	++
Indépendants	2%	NS
Connaissance défenseur des droits et des enfants		
Connait les deux	3%	++
Connait les défenseurs des droits uniquement	-1%	NS
Connait le défenseur des enfants uniquement	-2%	NS
N'en connaît aucun	REF	
Connaissance des possibilités de porter plainte		
Sait comment porter plainte	3%	+++
Sait qu'il est possible de porter plainte, ne sait pas comment	REF	
Ne sait pas qu'il est possible de porter plainte	0 %	
Acces Internet		
Pas d'accès	-1%	
Trouve difficilement les informations	4%	+++
Trouve facilement les informations	REF	
Difficultés administratives		
Jamais	REF	
Rarement	5 %	+++
Pour démarches seulement	7 %	+++
Pour résoudre des problèmes seulement	8 %	+++
Difficultés dans les deux cas	14 %	+++
Connaissance des possibilités de contester les décisions		NS
Soutien de l'entourage		NS
Perception de sa situation financière		
Vous êtes à l'aise	1%	NS
Ça va	REF	
Ou c'est juste	4%	+++
Vous y arrivez difficilement ou en faisant des dettes	5%	+++
Renoncement aux soins au cours des 5 dernières années		
Jamais	REF	
Rarement	9%	+++
Parfois	7%	+++
Souvent ou très souvent	10%	+++

	Ecart avec l'individu de référence	Significativité
Situation familiale		
Célibataire	5%	+++
En couple sans enfants	3%	++
En couple avec enfants	REF	
Familles monoparentales	2%	NS
Familles nombreuses	0%	NS
Rencontres avec un travailleur social		
Jamais	REF	
Rencontres même rares	5%	+++
Qualification de l'environnement de résidence		
Dans un quartier calme, résidentiel	REF	
Dans un quartier commerçant, animé	1%	NS
Dans une cité ou un grand ensemble	4%	++
À la campagne	-1%	NS
Age		
18-24	4%	NS
25-34	7%	+++
35-44	1%	NS
45-54	REF	
55-64	1%	NS
65-79	-5%	---
Sexe		
Homme	REF	
Femme	6%	+++
IMC		
Maigreur	1%	NS
Valeur de référence	REF	
Surpoids	1%	NS
Obésité	3%	+
Handicap		
Sans handicap	REF	
Handicap, reconnaissance refusée	6%	+++
Handicap, reconnaissance non demandée	12%	+++
Handicap reconnu	12%	+++
Origine		
Français de naissance, de parents français	REF	
Origine d'une autre nationalité d'Europe	-3%	---
Origine maghrébine	5%	++
Origine autre	5%	++
Bénéfice de la CMU-C ou de l'AME		
Non	REF	
Oui	-4%	--

Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

Analyse

Cette première régression aboutit à plusieurs constats, portant à la fois sur les critères objectifs de discrimination, et sur ceux qui peuvent renvoyer à la PVE.

- ◇ Concernant les critères objectifs de discrimination, la régression montre l'impact attendu de l'âge – les plus jeunes ont une probabilité plus importante d'avoir perçu une situation de discrimination –, du handicap ou encore de l'origine géographique.

À noter que les personnes originaires d'un autre pays d'Europe ont une probabilité plus faible d'avoir perçu une situation de discrimination, que les personnes nées en France de parents français. Par ailleurs, les personnes bénéficiaires de la CMU-C ont une probabilité plus faible de se sentir en situation de discrimination que les autres. Enfin, être une femme a un impact très important sur la probabilité d'avoir eu le sentiment d'être traitée défavorablement.

- ◇ Concernant les critères pouvant s'apparenter à la "PVE", la régression montre un impact important de la perception de sa situation financière, du lieu de résidence, de la situation par rapport à l'emploi, de l'accès à Internet, des difficultés rencontrées dans les démarches administratives. Les personnes en difficultés financières, celles en contrat précaire, au chômage ou inactives, celles habitant dans une cité ou un grand ensemble, celles trouvant difficilement les informations sur Internet ou encore rencontrant des difficultés dans leurs démarches administratives, ont un risque particulièrement élevé d'avoir connu des discriminations.

D'autres impacts sont moins attendus. En particulier, la probabilité de s'être senti traité défavorablement augmente avec le niveau de diplôme, mais aussi avec le niveau de connaissance des possibilités de faire valoir ces droits ou encore avec les rencontres avec un travailleur social.

Enfin, la possibilité d'être aidé par son entourage, ou encore d'être en situation de monoparentalité n'a pas d'impact sur la probabilité de s'être senti discriminé au cours des 5 dernières années.

Ces impacts parfois inattendus renvoient probablement à la forme de la question. Il s'agit d'une question de perception : la probabilité d'avoir ressenti un traitement défavorable augmente ainsi avec des critères objectifs de discrimination, mais aussi avec des caractéristiques pouvant induire une plus forte sensibilité, ou une plus forte conscience de l'anormalité de certains traitements. Ce constat expliquerait que les personnes les plus diplômées affichent la probabilité la plus importante de se sentir discriminées⁹⁵. De même,

95 Cet impact du niveau de diplôme s'observe également dans d'autres travaux. Des régressions réalisées à partir des enquêtes insertion professionnelle des jeunes diplômés conduites par le CEREQ aboutissent par exemple à un ressenti des discriminations pouvant, selon les modélisations réalisées, être plus important pour les plus diplômés. D'autres études relèvent le constat d'un sentiment de "victimisation" augmentant avec le niveau de formation (Y. BRINBAUM et Ch. GUEGNARD, « *Parcours d'insertion et sentiment de discrimination des secondes générations en Zus* », XVIIIes journées d'études sur les données longitudinales dans l'analyse du marché du travail : les nouvelles ségrégations scolaires et professionnelles, Mai 2011, Toulouse, France. pp.1-13)

13. Une analyse plus qualitative montre par exemple que des jeunes d'origine subsaharienne ont acquis par leurs études un capital social et culturel les outillant pour reconnaître les traitements défavorables qu'ils ont pu subir de par

celles ayant connaissance de l'existence du Défenseur des droits et des enfants ou des possibilités de porter plainte ont une probabilité plus forte d'être discriminées, soit parce que cette connaissance est liée à une plus grande sensibilité aux discriminations, soit parce que les personnes ayant connu des comportements discriminatoires ont pu se renseigner sur leurs droits.

Par ailleurs, la probabilité plus importante d'avoir ressenti un traitement défavorable relevée pour les personnes suivies par un travailleur social peut s'expliquer à la fois par des caractéristiques inobservées liées à ce suivi (une précarité ou une vulnérabilité particulière par exemple), mais également par une meilleure connaissance des droits permise par ce suivi.

L'impact du bénéfice de la CMU-C ne s'observe plus lorsque le renoncement aux soins n'est pas pris en compte. Il est donc très lié à ce comportement de renoncement. Il pourrait alors signifier que les bénéficiaires de la CMU-C manifestent une forme d'autocensure, en renonçant eux-mêmes aux soins plutôt que d'être en situation de refus.

Cette première régression a par ailleurs montré un impact très important du sexe. Il rejoint le constat précédent, d'une fréquence très importante des discriminations liées au fait d'être une femme, ou d'avoir connu des périodes de grossesse. D'autres modèles ont ainsi été testés, d'une part respectivement sur les hommes seulement, et sur les femmes seulement, d'autre part en ne tenant pas compte de ces deux types de discrimination. L'indicateur est alors construit en retenant les personnes ayant connu une discrimination liée à au moins un facteur évoqué dans le questionnaire autre que "d'une grossesse ou d'un congé maternité" et "du fait d'être un homme / du fait d'être une femme". 40 % des répondants sont alors concernés (47% lorsque l'ensemble des causes sont prises en compte). Ces chiffres sont peu différents, les différences de traitement liées au sexe s'accompagnant souvent d'autres facteurs de discrimination.

Les variables portant sur la connaissance des droits (du défenseur des droits, du défenseur des enfants, des possibilités de porter plainte), initialement testées comme potentiellement constitutives de PVE dans sa dimension de faible capital culturel, semblent être plus une conséquence de l'expérience de discrimination, qu'un indicateur de vulnérabilité. Elles ne sont pas intégrées dans les modélisations réalisées ci-dessous.

Enfin, avoir connu un traitement défavorable suppose avoir été exposé aux possibilités de tels traitements. Le tableau ci-dessous montre qu'elles surviennent fréquemment lors d'une

leur origine. Voy. E. DRUEZ, « Réussite, racisme et discrimination scolaires. L'expérience des diplômés d'origine subsaharienne en France », *Terrains & travaux*, 2016/2, n° 29, pp. 21-41.

recherche d'emploi ou d'une carrière professionnelle. Pour tester la robustesse des impacts observés des caractéristiques pouvant renvoyer à la PVE, des modélisations ont été mises en œuvre sur les seules discriminations liées à la recherche d'emploi, pour les seules personnes ayant été en recherche d'emploi au cours des 5 dernières années. Elles ont différencié les discriminations toutes causes confondues, et celles hors discriminations liées au sexe. Ces modélisations portent alors sur 1695 personnes, parmi lesquelles 34 % ont connu une discrimination dans leur recherche d'emploi toutes causes confondues, et 29 % hors cause liée au sexe.

Pour tester la robustesse des impacts observés des caractéristiques pouvant renvoyer à la PVE, d'autres régressions ont été réalisées de manière à distinguer les circonstances dans lesquelles surviennent les discriminations ou traitements défavorables vécus par les répondants.

Des modélisations ont été mises en œuvre sur les seules discriminations liées à la recherche d'emploi, pour les seules personnes ayant été en recherche d'emploi au cours des 5 dernières années. Elles ont différencié les discriminations toutes causes confondues, et celles hors discriminations liées au sexe. Ces modélisations portent alors sur 1695 personnes, parmi lesquelles 34 % ont connu une discrimination dans leur recherche d'emploi toutes causes confondues, et 29 % hors cause liée au sexe.

Des modélisations ont également été réalisées sur les discriminations dans le cadre d'une recherche de logements parmi les seules personnes ayant été en recherche de logements au cours des 5 dernières années. La relative faiblesse des effectifs alors concernés par ces discriminations ne permet que peu de mettre en évidence des impacts significatifs et leurs résultats ne sont pas présentés.

Figure n°12 - Régression différenciant les circonstances (recherche d'emploi)

	probabilité d'avoir été discriminé, quelle que soit la circonstance				probabilité d'avoir été discriminé dans une recherche d'emploi, parmi les personnes concernées	
	Ensemble	Hommes	Femmes	Hors celles liées au sexe	Toute cause	Hors celles liées au sexe
Référence (probabilité)	14 %	15 %	17 %	14 %	11 %	11 %
Ecart avec la situation de référence						
Niveau de diplôme						
Moins du bac	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Bac	2%	1%	4%+	2%	1%	1%
Bac +2	4%++	3%	8%+++	3%+	2%	2%
Au moins bac +3	6%+++	4%+	10%+++	5%+++	6%+++	4%+
Situation par rapport à l'emploi						
Emploi stable ou retraité	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Emploi en contrat précaire	4%++	4%	5%	5%+++	6%+++	8%+++
Chômeur	11%+++	11%+++	13%+++	12%+++	10%+++	11%+++
Inactif	4%++	7%++	4%	5%++	1%	1%
Indépendants	3%	3%	4%	2%	0%	2%
Accès internet						
Pas d'accès	-1%	-1%	-2%	-1%	-1%	-1%
Trouve difficilement les informations	4%+++	6%+++	3%	3%++	5%+++	6%+++
Trouve facilement les informations	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Difficultés administratives						
Jamais	REF	REF	REF	REF	REF	REF
rarement	4%+++	5%++	5%++	3%++	2%	1%
pour démarches seulement	5%+++	4%	8%+++	4%++	6%++	5%
pour résoudre des problèmes seulement	9%+++	5%++	14%+++	7%+++	7%+++	6%++
difficultés dans les deux cas	15%+++	17%+++	14%+++	12%+++	5%+	2%
Soutien de l'entourage						
Matériel et administratif	REF	REF	REF	REF	REF	REF
aide matérielle seulement	0%	-1%	1%	0%	-1%	-1%
aide administrative seulement	0%	1%	-1%	0%	0%	0%
pas d'aide de l'entourage possible	1%	2%	1%	2%	1%	2%
Perception de sa situation financière						
Vous êtes à l'aise	1%	3%+	0%	2%	2%	3%
Ca va	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Ou c'est juste	4%+++	9%+++	3%	5%+++	6%+++	3%+
Vous y arrivez difficilement ou en faisant des dettes	6%+++	10%+++	3%	7%+++	7%+++	8%+++
Renoncement aux soins au cours des 5 dernières années						
Jamais	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Rarement	10%+++	11%+++	12%+++	7%+++	4%+	4%+
Parfois	8%+++	11%+++	8%+++	8%+++	7%+++	8%+++
Souvent ou très souvent	11%+++	13%+++	12%+++	9%+++	4%	4%

(Suite page suivante)

	probabilité d'avoir été discriminé, quelle que soit la circonstance				probabilité d'avoir été discriminé dans une recherche d'emploi, parmi les personnes concernées	
	Ensemble	Hommes	Femmes	Hors celles liées au sexe	Toute cause	Hors celles liées au sexe
Situation familiale						
Célibataire	4%+++	7%++	4%	5%+++	1%	0%
En couple sans enfants	4%++	6%+	3%	3%+	2%	2%
En couple avec enfants	REF	REF	REF	REF	REF	REF
familles monoparentales	1%	5%+	0%	3%+	0%	1%
familles nombreuses	0%	-1%	1%	-1%	0%	1%
Rencontres avec un travailleur social						
Jamais	REF	REF	REF	REF	REF	REF
rencontres même rares	5%+++	6%++	5%++	6%+++	1%	1%
Qualification de l'environnement de résidence						
Dans un quartier calme, résidentiel	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Dans un quartier commerçant, animé	0%	0%	1%	-1%	-4%--	-4%--
Dans une cité ou un grand ensemble	4%++	2%	7%++	4%+	1%	1%
A la campagne	-2%--	-4%--	-1%	-2%--	-2%--	-2%
Age						
18-24	5%++	4%	6%	6%++	-3%	-2%
25-34	8%+++	2%	17%+++	6%+++	-2%	-2%
35-44	0%	-2%	3%	-1%	-3%--	-4%--
45-54	REF	REF	REF	REF	REF	REF
55-64	1%	-2%	4%+	2%	1%	3%
65-79	-6%---	-7%---	-5%--	-4%---		
Sexe						
Homme	REF			REF	REF	REF
Femme	6%+++			-1%	3%++	0%
IMC						
Maigre	1%	10%	-2%	-1%	-2%	-2%
Valeur de référence	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Surpoids	0%	2%	-1%	0%	1%	1%
Obésité	3%	3%	3%	2%	-3%	-5%---
Handicap						
Sans handicap	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Handicap, reconnaissance refusée	5%+++	3%	9%+++	6%+++	4%	6%++
Handicap, reconnaissance non demandée	12%+++	11%+++	16%+++	12%+++	6%+	5%
Handicap reconnu	13%+++	9%++	21%+++	15%+++	2%	2%
Origine						
Français de naissance, de parents français	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Origine d'une autre nationalité d'Europe	-4%---	-3%	-5%--	-3%--	-3%--	-2%
Origine maghrébine	5%++	8%++	4%	9%+++	6%++	7%++
Origine autre	4%++	6%+	3%	8%+++	12%+++	16%+++
Bénéfice de la CMU-C ou de l'AME						
Non	REF	REF	REF	REF	REF	REF
Oui	-4%	-7%--	-1%	-4%--	-4%--	-5%--

Source : enquête "Accès aux droits" – Défenseur des Droits 2017 – Traitements vizGet

Analyse

Les modèles confirment alors les résultats présentés ci-dessus. Ils conduisent à retenir comme indicateurs de la PVE, ceux surlignés en bleu dans les tableaux ci-dessus : il s'agit de ceux augmentant la probabilité d'avoir connu des discriminations dans la plupart des modèles, et discriminants (dont l'occurrence dans la population reste relativement faible, à moins de 20%). Cette dernière contrainte assure de retenir les personnes en situation particulière, en cohérence avec la définition de la PVE. Elle permet également de ne pas donner trop d'importance à un indicateur par rapport aux autres. Elle conduit par exemple à ne pas retenir les personnes déclarant que leur situation financière est "juste", alors même que cette modalité joue assez fortement sur la probabilité de connaître des discriminations. Elle concerne cependant une part trop importante de la population (25 %, soit 41 % des personnes qui seraient concernées par des difficultés financières en intégrant celles qui déclarent y arriver difficilement ou en faisant des dettes), pour pouvoir être conservée. De même, toujours pour obéir à cette contrainte de fréquence, seul le cumul des difficultés dans les contacts aux administrations et pour les démarches est pris en compte.

Le lien entre rencontres avec un travailleur social et discriminations est probablement complexe dans la mesure où il s'explique peut-être en partie par les autres caractéristiques individuelles à l'origine du suivi social. Cette variable est cependant conservée dans l'indicateur final, dans la mesure où elle est susceptible d'englober d'autres dimensions de la PVE non mesurée par l'enquête.